

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(41^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 23 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

I. — Dispositions d'ordre social. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1122).

Article 6 (p. 1122).

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 1122).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 7 (p. 1122).

Mme Ellane Provost, M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 99 de M. Pinte, 137 de M. Fuchs et 89 de M. Sueur : MM. Pinte, Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet des amendements n° 99 et 137 ; adoption de l'amendement n° 89.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1125).

Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement de suppression n° 158 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 100 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1127).

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 138 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1128).

M. Pinte.

Amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pinte. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1129).

Amendement n° 91 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Avant l'article 11 (p. 1129).

Amendement n° 62 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 11 (p. 1129).

Amendements n° 92 de M. Sueur et 102 corrigé de M. Pinte : MM. le rapporteur, Pinte, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 92 ; l'amendement n° 102 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 103 corrigé de M. Pinte n'a plus d'objet.

Amendement n° 94 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 95 rectifié de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 151 de M. Pinte n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1131).

Amendement n° 111 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 1132).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Zeller : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 153 de M. Zeller : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 13. — Adoption (p. 1133).

Article 14. — Adoption (p. 1133).

Article 15 (p. 1133).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 112 de M. Joseph Legrand : MM. Soury, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 1133).

Amendements n° 20 de la commission et 104 de M. Pinte : MM. le rapporteur, Pinte, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Amendements n° 21 de la commission et 113 de M. Joseph Legrand : M. le rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 21 ; l'amendement n° 113 n'a plus d'objet.

Amendement n° 143 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 1134).

Amendement n° 114 rectifié de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 17 (p. 1135).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1135).

Amendement de suppression n° 115 de M. Joseph Legrand : MM. Soury, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 96 corrigé de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

L'amendement n° 155 de M. Pinte n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Articles 19 et 20. — Adoption (p. 1136).

Article 21 (p. 1136).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 21.

Article 22. — Adoption (p. 1136).

Article 23 (p. 1136).

Amendement n° 116 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 1137).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 105 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 132 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 24 (p. 1138).

M. Gilbert Gantier, Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement de suppression n° 117 de M. Joseph Legrand : MM. le rapporteur, Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. — Rejet par scrutin.

ARTICLE L. 127-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1140).

Amendement n° 140 de M. Fuchs, avec le sous-amendement n° 100 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 127-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1140).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Coffineau. — Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1141).

Amendement de suppression n° 118 de M. Joseph Legrand : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. — Adoption (p. 1141).

Article 27. — Adoption (p. 1141).

Article 28 (p. 1142).

Amendement n° 119 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 1142).

Amendement n° 106 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 29 (p. 1143).

M. Soury.

Amendement n° 141 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 1144).

Amendement n° 142 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 1144).

Amendement n° 120 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 1144).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 32.

Amendement n° 121 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, M. le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 33 (p. 1144).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. — Adoption (p. 1145).

Articles 35 à 37. — Adoption (p. 1145).

Article 38 (p. 1145).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 122 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 à 42. — Adoption (p. 1146).

Article 43 (p. 1146).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 123 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 1147).

ARTICLE L. 620-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1147).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 74 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 124 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 42 de la commission et 125 de Mme Fraysse-Cazalis : M. le rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 42 ; l'amendement n° 125 est satisfait.

Amendement n° 126 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 620-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1148).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 1148).

Amendement de suppression n° 127 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 45.

Article 46 (p. 1149).

Amendement de suppression n° 128 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 46.

Avant l'article 47 (p. 1149).

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 47 (p. 1149).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 47.

Article 48 (p. 1150).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 129 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 48.

Article 49 (p. 1150).

Amendement de suppression n° 130 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 49.

Articles 50 et 51. — Adoption (p. 1150).

Article 52 (p. 1150).

Amendement de suppression n° 131 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 52.

Après l'article 52 (p. 1151).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission, avec le sous-amendement n° 147 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Coffineau. — Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement modifié.

Amendement n° 75 de M. Sueur, MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Sueur : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Sueur : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Sueur : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 156 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 145 de Mme Fraysse-Cazalis, avec le sous-amendement n° 164 du Gouvernement : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 146 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Coffineau. — Rejet.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 55 rectifié de la commission et 67 de M. Barrot : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendements identiques n° 56 de la commission et 68 de M. Barrot : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre, Mme Frachon. — Rejet.

Amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 72 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 162 de M. Bassinet : MM. le ministre, Coffineau, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 133 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 157 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 161 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1158).

Explication de vote : Mme Fraysse-Cazalis.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1159).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1159).
4. — Dépôt de rapports (p. 1159).
5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1160).
6. — Ordre du jour (p. 1160).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BLANC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n^{os} 2661, 2685).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 487 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 487. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. »

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 487 du code de la santé publique, supprimer les mots : « français et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'objet de l'article 6 est de donner une définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Dans sa rédaction actuelle, le projet du Gouvernement prévoit que nul ne peut exercer cette profession s'il n'est de nationalité française.

L'amendement n^o 7 tend à supprimer cette restriction et à permettre à des personnes de nationalité étrangère d'exercer cette profession.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n^o 7.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 8, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Outre la profession de masseur-kinésithérapeute, celle de pédicure était la seule dont l'exercice était soumis, en application des textes actuellement en vigueur, à la condition de nationalité française.

Par analogie avec l'amendement précédent, nous proposons donc un article additionnel selon lequel la profession de pédicure pourra être exercée par des personnes de nationalité étrangère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, à la suite de l'adoption des deux précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.
(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les personnes qui remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au I ne peuvent être autorisés à faire usage du titre de psychologue que si elles satisfont à l'une des trois conditions ci-après :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

« — être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ;

« — faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

« Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

La parole est à Mme Provost, inscrite sur l'article.

Mme Eliane Provost. Pour la première fois — et je m'en félicite — ce projet de loi propose en son article 7, au chapitre II consacré aux mesures relatives à la protection de la santé, une réglementation du titre de psychologue, mettant ainsi la France au diapason de ses voisins européens et des grands pays évolués.

Jusqu'à ce jour, différentes tentatives avaient été entreprises, sans aboutir. Je citerai le projet élaboré en 1969 par le professeur Anzieu sur la proposition d'Edgar Faure et la proposition de loi, n^o 1322, déposée par six députés socialistes en 1974.

Si les psychologues sont très soucieux de la réglementation de l'exercice de leur profession, il en est de même du pouvoir politique puisque François Mitterrand avait répondu, le 26 mars 1981, à une lettre que le syndicat national des psychologues avait envoyée au candidat à la Présidence de la République : « Je comprends et partage votre souci d'accroître les garanties à conférer aux personnes recourant aux services des psychologues, et regrette les insuffisances actuelles dans ce domaine. L'édition d'une réglementation me semble nécessaire. »

Mais si ce projet de loi traite de la protection des psychologues et de la nécessité d'une formation de niveau suffisant, il ne traite pas des conditions de cet exercice ni de la protection des personnes qui soit recourent d'elles-mêmes au service d'un psychologue, soit font l'objet de l'action de celui-ci, mandatés par un tiers.

Depuis 1982, j'ai participé à l'activité du groupe de travail sur ce sujet, qui a eu de nombreux contacts et échanges de réflexion avec les principales organisations concernées. Ce projet de loi répond aux vœux formulés par les représentants de ces organisations qui défendaient le principe d'un titre protégé pour la profession de psychologue.

La protection du titre de psychologue aux seules personnes munies d'un diplôme, certificat, ou titre sanctionnant une formation universitaire de haute spécialisation mettra enfin un terme à un nombre d'abus certains.

Actuellement, l'effectif des psychologues varie entre 10 000 et 15 000; ils exercent dans des branches très diverses: santé, travail, éducation, justice, sans compter différents types d'exercice libéral.

Le titre exigé dans le texte est le diplôme d'études supérieures spécialisées qui sanctionne un cursus habituel — D.E.U.G., deux ans; licence, un an; maîtrise, un an; puis un an de spécialisation — et qui correspond au niveau de recrutement actuel de la plupart des secteurs médico-sociaux.

Le paragraphe I définit donc de façon claire le cadre déjà existant du niveau de formation indispensable à l'exercice de cette profession et répond aux vœux de la majorité des organisations professionnelles et des enseignants universitaires en psychologie. Le paragraphe II traite des régimes transitoires et dérogatoires.

En ce qui concerne les agents et fonctionnaires actuellement en place, j'aurais aimé que soient définies les étapes et les conditions de formation nécessaires à l'acquisition du niveau de compétence défini au paragraphe I.

En ce qui concerne les personnes qui «répondent à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle», je souhaite que les conditions d'équivalence soient clairement définies car, dans ce domaine particulier, aucune expérience ne peut tenir lieu de formation. Je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 14 de la commission.

Enfin, il eût été utile de préciser que l'usage du titre de psychologue ne pourrait se faire que dans le cadre de certaines règles à définir, car l'objet de leur activité est l'intérêt des personnes.

J'ajoute que du seul fait que cette profession a pour objet l'homme dans son activité psychique et ses relations, il s'agit bien d'un texte qui s'insère de façon totale dans le chapitre des mesures relatives à la protection de la santé.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 7, relatif à la réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue, est justifié dans son objectif de moraliser la profession en écartant des psychologues sans formation suffisante. Il l'est également par la souplesse de ses modalités, en protégeant un titre fondé sur une formation appliquée de haute spécialisation plutôt que sur des actes difficiles à définir.

On comprend dès lors d'autant moins que cette mesure de progrès soit altérée par la dérogation accordée aux fonctionnaires et aux agents publics. Ceux-ci ont, le plus souvent, une formation d'une durée variant entre trois mois, quatre mois et un an. Ils offrent actuellement de meilleures garanties de formation que les psychologues du secteur libéral, qui ne sont soumis à aucune réglementation. Mais la situation s'inversera lorsque ce texte s'appliquera. Leur formation n'aura pas la même valeur que celle des psychologues libéraux qui auront passé un D. E. S. S. : cinq ans de formation après le baccalauréat.

Cette dérogation accordée aux fonctionnaires et aux agents publics est critiquable à un double titre.

Au premier abord, elle apparaît comme un privilège injustifié qui scinde la profession en deux catégories et qui va à l'encontre du but recherché qui est, selon l'exposé des motifs, «de renforcer l'identité de la profession».

Mais si l'on y regarde de plus près, ce privilège se retournera contre les psychologues du secteur public, dont l'image se dépréciera par rapport à celle de leurs collègues libéraux.

Un secteur public protégé et dispensé d'un effort de formation de haute spécialisation, mais en réalité enfermé dans une formation de moindre niveau, sera obligatoirement désavantagé par rapport à un secteur privé qui aura fait l'effort de formation exigé et jouira d'une notoriété à la mesure de cette formation.

En outre, les usagers du secteur public ont le droit de recevoir des prestations de même qualité que ceux qui s'adressent au secteur libéral et doivent donc être traités par des psychologues ayant le même niveau de formation.

L'opinion selon laquelle le domaine d'intervention des agents publics serait plus limité et ne concernerait pas directement la protection de la santé ne semble pas très convaincante. La loi leur confère un titre qu'ils doivent justifier par la qualité de leur formation, sinon il y aura des psychologues de deuxième ordre, réservés au secteur public.

L'identité de la profession, fondée sur l'unité du titre, pourrait favoriser une mobilité professionnelle entre le public et le privé si elle était également fondée sur l'unité de la formation. Sinon toute mobilité professionnelle sera bloquée par un tel écart de formation.

La sagesse semble donc, comme l'a d'ailleurs préconisé le président de la commission, de conférer un caractère transitoire aux dispositions applicables aux fonctionnaires, d'une part, en reconnaissant la formation antérieure des agents publics en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'autre part, en exigeant des agents publics, pour l'avenir, la même formation que pour les psychologues du secteur libéral.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 7 par les mots : « ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Le paragraphe II de l'article 7 prévoit une situation transitoire sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure en examinant les amendements suivants. Les dispositions relatives aux équivalences qui, elles, ont par définition un caractère permanent doivent se situer au paragraphe I.

C'est la raison pour laquelle le membre de phrase du paragraphe II qui concerne les équivalences est, par cet amendement, adjoint au paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

« II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 99, 137 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 par les mots : « depuis au moins cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 137, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 par les mots : « en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà

de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue.»

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Etienne Pinte. Comme l'ont dit les collègues qui sont intervenus sur l'article, le texte que le Gouvernement nous présente semble, dans sa rédaction actuelle, choquant dans la mesure où il crée une discrimination entre deux catégories de psychologues : d'une part, ceux qui, comme l'a rappelé notre collègue Mme Provost, ont suivi un cursus universitaire propre à cette discipline pendant environ cinq ans et, d'autre part, les psychologues fonctionnaires de l'Etat, dont certains seraient exonérés de ce cursus universitaire ; c'est le cas, il faut le reconnaître, d'enseignants du premier degré qui, au sein des groupes d'aide psychopédagogique, ont suivi des stages d'un ou de deux ans à la suite desquels ils ont reçu le titre de psychologue.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il convient de créer entre les deux catégories de psychologues, de façon à harmoniser à terme leur statut, une passerelle qui permettrait peu à peu, grâce à des équivalences, d'assimiler les psychologues fonctionnaires de l'Etat aux psychologues qui ont suivi le cursus universitaire.

Par cet amendement, je propose que soit considéré comme équivalent ou à peu près équivalent aux cinq années de cursus universitaire l'exercice pendant au moins cinq ans de la profession de psychologue, en particulier, je le répète, pour les psychologues scolaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Gilbert Gantier. Les raisons qui motivent cet amendement de notre collègue M. Fuchs sont les mêmes que celles que vient d'exposer M. Pinte. Il s'agit d'éviter, ainsi que je l'ai indiqué en intervenant sur l'article, une dévalorisation du secteur public. L'exigence posée par M. Fuchs est sans doute un peu moins sévère que celle de M. Pinte qui demande cinq ans d'exercice. Néanmoins, cet amendement offre une garantie s'agissant des psychologues qui sont effectivement en exercice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 89 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 99 et 137.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 99, elle n'a pas examiné l'amendement n° 137, mais elle a adopté l'amendement n° 89.

Ces amendements procèdent d'un esprit commun. En effet, il était contradictoire de voter un premier paragraphe qui stipulait qu'on ne pourrait exercer désormais la fonction de psychologue que si l'on était titulaire d'un certain nombre de titres universitaires, et de prévoir ensuite des modalités qui permettraient aux psychologues ayant actuellement le statut de fonctionnaire ou d'agent public de voir leur situation perdurer. C'est pourquoi j'ai proposé à la commission d'instaurer une limite dans le temps à la prorogation de cette situation. Mon amendement prévoit que ceux qui exercent l'activité de psychologue en qualité d'agent public ou de fonctionnaire continueront à pouvoir se prévaloir du titre. Mais il aménage une période transitoire de sept ans au cours de laquelle, d'une part, on pourra continuer à recruter des psychologues au sein de la fonction publique, comme c'était le cas jusqu'à présent, d'autre part, on mettra en place un nouveau système qui permettra aux psychologues employés dans le cadre de la fonction publique — et je pense en particulier aux psychologues scolaires — d'être titulaires d'un certain nombre de diplômes de l'enseignement supérieur.

Mais si la formation est de cinq ans, il n'est pas possible d'adopter les dispositions qui sont inscrites aussi bien dans l'amendement n° 137 que dans l'amendement n° 99 et qui prévoient qu'à partir du moment où la loi sera promulguée, on ne pourra plus devenir psychologue scolaire au sein de la fonction publique selon les procédures en vigueur.

L'amendement n° 89 permet d'aménager la transition et de fixer une date butoir, ce qui est absolument nécessaire, mais en même temps il est moins restrictif que les deux autres amendements pour les situations présentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 89.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je voudrais que les choses soient bien claires.

L'amendement que j'ai proposé permet aux psychologues fonctionnaires de l'Etat, et donc aux psychologues scolaires, de se voir reconnaître par équivalence, au bout de cinq ans de pratique, le titre de psychologue. Bien entendu, cela est valable aussi bien pour les psychologues qui exercent actuellement que pour ceux qui le deviendraient dans le cadre de la fonction publique et en particulier de l'éducation nationale. Mon amendement ne tend qu'à instituer une équivalence sans modifier les conditions de recrutement des psychologues, en particulier des psychologues scolaires.

En revanche, j'ai le sentiment — mais je peux me tromper — que l'amendement de M. Sueur reconnaît automatiquement, à la date de la promulgation de la loi, le titre de psychologue à qui exerce ce métier. Or, on devient psychologue scolaire après avoir fait en général un an ou, au maximum, deux ans de stage si tant est qu'on n'ait pas suivi la filière universitaire. Je ne comprends pas pourquoi on accorderait le titre de psychologue au terme de cette période à une personne qui n'aurait pas suivi un cursus universitaire d'au moins cinq ans. Cela dit, je ne demande pas qu'on oblige à suivre un tel cursus car j'estime que cinq ans de pratique peuvent être équivalents à cinq années d'études universitaires pour obtenir le titre de psychologue.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je voudrais donner l'opinion du groupe communiste sur l'amendement n° 89.

Les psychologues scolaires auront donc pendant sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi la possibilité de garder ce titre en suivant le cursus spécifique qui leur est réservé aujourd'hui. Je rappelle que ce cursus comporte l'obligation d'avoir cinq années d'ancienneté dans l'enseignement permettant ensuite d'être inscrit sur une liste d'aptitude départementale ; une fois admis, l'enseignant est détaché pour deux ans dans un institut de psychologie et suit une section de psychologie scolaire. Parallèlement, il doit préparer un D.E.U.G. en psychologie.

Cette formation n'est certes pas identique à celle prévue pour les psychologues à l'article 7, mais l'expérience pédagogique des enseignants, leur contact avec les enfants nous semblent être très importants, voire indispensables pour les deux fonctions attribuées aux psychologues scolaires que sont le dépistage et le soutien.

C'est pourquoi nous sommes très attachés au principe de recrutement de ces psychologues scolaires dans le corps des enseignants. C'est un atout important au regard de la spécificité de leur activité.

Nous ne nous opposons évidemment pas à toute mesure tendant à enrichir la formation des psychologues scolaires une fois admis le référent pédagogique. Par conséquent, si nous ne sommes pas opposés à cet amendement, nous tenions à rappeler que ces personnes possèdent une formation indiscutable pour laquelle il faut tenir compte de leur rôle spécifique de psychologue dans le milieu scolaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Le commentaire de M. Pinte n'est pas conforme au texte de son amendement.

En effet, selon l'amendement n° 99, ne pourront occuper les fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public que ceux qui, depuis au moins cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent ces fonctions. Concrètement les psychologues scolaires qui exercent leurs fonctions depuis cinq ans pourront les conserver. Mais, à partir de la date de promulgation de la loi, autrement dit de l'année prochaine, aucune procédure, aucun système n'est envisagé pour recruter des psychologues scolaires.

Vous demandez, monsieur Pinte, que nous appliquions immédiatement les dispositions prévues par le premier paragraphe de l'article. Mais cela n'est pas possible, car il convient de définir ces nouvelles modalités — et là je suis en parfait accord avec Mme Fraysse-Cazalis — et d'imaginer un cursus qui tienne compte de l'expérience acquise, par exemple par des instituteurs dans leurs fonctions d'enseignement, et qui leur permette d'approfondir par ailleurs leur formation.

L'amendement retenu par la commission présente donc l'avantage d'ouvrir une véritable période transitoire de sept ans pendant laquelle on continuera de recruter des psychologues scolaires comme on le fait maintenant ; mais le ministère de l'éducation nationale — et il s'est engagé à ce sujet auprès de moi — définira dans les prochains mois, en concertation avec les professionnels concernés, une procédure de formation et de recrutement qui pourra ensuite se mettre rapidement en place. Elle permettra aux personnes souhaitant exercer l'activité de psychologue de se former pendant ces sept années.

M. le président. Monsieur Gilbert Gantier, retirez-vous l'amendement n° 137 ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur, je suis un peu surpris de la rédaction de votre amendement et de la prorogation de sept ans. En effet, la formation des psychologues du secteur libéral s'étale sur cinq ans ; je ne comprends pas pourquoi vous avez choisi cette durée de sept ans, dix, ou douze, ou six. Pourquoi pas ? Voilà qui me paraît incompréhensible, et d'autant plus étrange, que cette prorogation ne correspond pas à une durée de formation. On pourrait admettre, à la rigueur, qu'on valide le titre des psychologues en cours de formation au moment de la promulgation de la loi, mais on ne comprend pas pourquoi on leur attribue un délai supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur Gantier, si une formation est de cinq ans, il faut cinq ans pour pouvoir la suivre. De plus, il faut définir les modalités nouvelles pour ces personnels. Mettons qu'une concertation durera quelques mois, il faut ensuite permettre aux personnes qui souhaiteront exercer ces activités de suivre ladite formation ; cela justifie pleinement les sept ans.

J'ajoute que l'on passe d'un texte dans lequel la situation actuelle est prorogée pour l'éternité à un texte comportant un butoir très précis. Par ailleurs, on discutera tout à l'heure d'un autre amendement concernant le troisième alinéa, dans lequel je propose qu'aucun délai ne soit fixé étant donné la grande complexité et la grande diversité des situations des personnes concernées. Là aussi, il faudra prévoir des transitions, mais il me semble préférable d'inscrire dans la loi un délai réaliste permettant une transition effective plutôt que de rester dans le cadre de la rédaction actuelle, ou plutôt que de prévoir une absence de transition, comme le font les deux autres amendements, ce qui ne me paraît pas réaliste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7, après les mots : « sur leur demande », insérer les mots : « qui doit être déposé dans un délai fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'avant-dernier alinéa du paragraphe II concerne les personnes qui, exerçant à titre privé les fonctions de psychologue, pourront faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions exigées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'amendement n° 13 a pour objet d'instaurer une transition. Mais il est apparu plus sage de s'en remettre pour la définition de cette transition à la procédure du décret plutôt que de fixer un délai dans la loi qui n'aurait pas pu répondre à l'ensemble des situations, qui sont très complexes et très diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur, je me demande si le texte de cet alinéa ne pourrait pas être sollicité par certains psychologues fonctionnaires ou appartenant au secteur public, pour bénéficier d'une autorisation administrative reconnaissant leur titre de psychologue dans l'hypothèse où ils ne rempliraient pas les conditions requises aux alinéas précédents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Dans la rédaction du décret, il sera nécessairement tenu compte des dispositions que nous venons d'adopter concernant les psychologues qui ont le statut de fonctionnaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après les mots : « qu'elles remplissaient les conditions », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 : « de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement apporte une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonctions, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

« Les intéressés bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je serai brève : je veux simplement parler d'un amendement que l'article 40 de la Constitution a écarté, ce que je regrette fort.

M. le président. Vous défendez donc un amendement qui ne peut être discuté ! (Sourires.)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne parlerai pas de mon amendement, je vous dirai mon problème, monsieur le président.

M. André Soury. C'est une nuance ! (Sourires.)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les personnels hospitaliers non médicaux bénéficient de soins gratuits, ce qui est bien. Le texte qui nous est proposé étend cette mesure aux praticiens hospitaliers, ce que nous approuvons. Mais nous pensons que les personnels retraités devraient aussi bénéficier de la gratuité des soins car, d'une manière générale, leur situation financière et sociale est moins bonne que pendant la période où ils étaient en activité.

Les retraités ont formulé devant nous cette demande qui nous semble légitime et qui devrait être examinée favorablement par le Gouvernement dont je me réjouis qu'il soit représenté ce soir par un de ses membres particulièrement compétent en la matière (*Sourires*.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'article 8 pose de nombreux problèmes.

D'abord, il établit une discrimination entre les médecins hospitaliers du secteur public et les médecins hospitaliers du secteur privé. Pourquoi accorder aux uns l'avantage d'être soignés gratuitement dans l'hôpital public où ils exercent à plein temps et le refuser aux autres qui occupent les mêmes fonctions dans des hôpitaux privés ?

Ensuite, à partir du moment où les pouvoirs publics s'engagent dans l'octroi de dérogations en ce qui concerne les frais d'hospitalisation pour une catégorie professionnelle exerçant dans l'hôpital, pourquoi ne recevrons-nous pas des demandes reconventionnelles des autres catégories de personnel hospitalier — infirmières, aide soignantes, etc. — qui exercent dans les hôpitaux publics et pourquoi pas dans les hôpitaux privés ? Cela pose un problème sur lequel je crois qu'il fallait appeler l'attention du Gouvernement. Au moment où celui-ci souhaite à juste titre maîtriser les dépenses hospitalières, on risque d'ouvrir une brèche, et je me demande s'il est raisonnable de s'engager dans une voie qui va créer des précédents.

Enfin, troisième raison de mon hostilité à cet article, du moins dans sa rédaction actuelle : je trouve choquant que le problème du forfait hospitalier des adultes handicapés n'ait pas été réglé, alors que l'on va accorder une dérogation à des médecins qui, en principe, peuvent financer la partie des frais qui restera à leur charge, si tant est qu'une mutuelle ne couvre pas la totalité de leurs frais d'hospitalisation. Je le répète, je trouve choquant que l'on accorde en quelque sorte une dérogation à une catégorie professionnelle, alors que, comme le rapporteur et un certain nombre d'entre nous l'avons rappelé au cours de cette discussion, le problème du forfait journalier des adultes handicapés n'a pas été réglé.

Pour ces trois raisons, je me demande s'il est vraiment opportun de se lancer dans des dépenses nouvelles dans le secteur hospitalier public, et éventuellement privé si, après avoir voté cet article, la majorité acceptait de l'étendre au secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Pour ce qui est du forfait hospitalier, nous y reviendrons à propos d'un amendement qui porte sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 158 de M. Pinte.

Comme l'indique, en effet, l'exposé des motifs de l'article 8, il s'agit de respecter les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des médecins. Il s'agit ensuite de reconnaître légalement une pratique qui concerne l'ensemble des personnels des établissements hospitaliers.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas voter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je soutiens l'amendement de M. Pinte. En effet, au-delà des arguments excellents que notre collègue a développés il y a un instant, je me demande si cet article 8 est constitutionnel. Il s'agit en effet d'accorder un privilège financier à certaines personnes, sans aucune condition de revenu. Cet article me semble contraire au principe de l'égalité devant les charges publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 8, supprimer le mot : « public ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Comme je l'ai indiqué à l'instant, à partir du moment où mon amendement n° 158 a été repoussé, j'estime qu'il serait discriminatoire de créer deux catégories de médecins

hospitaliers, les uns exerçant à plein temps dans des établissements publics, les autres assurant des fonctions identiques dans des établissements privés. A partir du moment où l'on accorde des facilités à des médecins exerçant à plein temps dans l'hospitalisation publique, je ne vois pas pourquoi on n'accorderait pas, au titre de l'égalité de certaines catégories devant la loi les mêmes avantages aux médecins hospitaliers du secteur privé.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 8, le mot « public ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission, considérant que les avantages prévus par cet article sont liés à l'exercice dans l'hôpital public, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Il s'étonne, monsieur Pinte, que vous puissiez proposer une charge nouvelle aux établissements d'hospitalisation privée sans que ceux-ci aient jamais été consultés sur ce point. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

J'ajoute que le lien entre les praticiens et leur employeur n'est pas du tout identique dans le secteur privé où la rémunération à l'acte atteste de la particularité de leur statut, alors que, dans le secteur public, le mode d'exercice des médecins les rattache beaucoup plus intimement à l'hôpital.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je ne suis pas du tout d'accord sur l'argumentation développée par le Gouvernement. Si le secteur privé coûtait à la collectivité publique, et donc aux usagers, plus cher que l'hôpital public, son argument serait valable.

Mais tout le monde sait que l'hospitalisation privée coûte moins cher à la collectivité que l'hospitalisation publique. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on créerait deux catégories de médecins hospitaliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 8 par les mots : « à l'exception du forfait journalier hospitalier. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit du problème, déjà évoqué au cours de cette séance, du forfait journalier hospitalier dont sont dispensés, dans la rédaction actuelle de l'article 8, les médecins hospitaliers.

Il nous est apparu que cette exonération était tout à fait injustifiée. M. Pinte rappelait à l'instant le problème des adultes handicapés hospitalisés. De nombreux députés ont déjà demandé à plusieurs reprises que les adultes handicapés hospitalisés, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, soient exonérés du paiement du forfait journalier hospitalier.

Pourquoi ? Parce que les adultes handicapés se voient prélever sur leur allocation, d'une part, une somme correspondant aux frais d'hébergement à l'hôpital et, d'autre part, le forfait hospitalier lui-même. Nous considérons donc que si des personnes doivent être exonérées en priorité du paiement du forfait journalier, ce sont bien les adultes handicapés.

Une circulaire est, certes, parue il y a deux jours, qui prévoit que les adultes handicapés hospitalisés percevront au total 588 francs par mois contre 321 francs auparavant. Cette disposition représente une avancée, une amélioration incontestable, mais reconnaissez, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est encore bien peu.

Dans ce contexte, il ne nous a pas paru justifié d'inscrire dans la loi une exonération pour une catégorie particulière de la population, à savoir les médecins hospitaliers.

Je me réjouis de la déclaration qu'a faite Mme Georgina Dufour cet après-midi ici-même, déclaration dans laquelle elle indiquait qu'elle partageait tout à fait notre sentiment sur ce point. L'accumulation d'avantages catégoriels et corporatistes en tout genre est antinomique d'une politique sociale digne de ce nom.

M. Gilbert Gantier. Absolument !

Mme Martine Frachon et Mme Eliane Provost. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 que vous avez présenté à titre personnel ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a bien voulu l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8, après les mots : « et attestant », insérer le mot : « de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 80-732 du 28 juillet 1980 portant création de l'école nationale de la santé publique sont abrogées.

« L'article 1^{er} de la loi susmentionnée est complété par l'alinéa final suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 9 propose une réforme de l'école nationale de la santé publique, mais il le fait avec un tel laconisme qu'il n'est pas possible au législateur de comprendre ce qu'il est ainsi appelé à voter. M. le rapporteur l'a d'ailleurs bien senti puisqu'il a essayé, par un amendement que nous discuterons tout à l'heure, de définir au moins les missions de l'école pour ne pas laisser absolument tout aux décrets, comme c'est le cas du texte du projet de loi.

L'exposé des motifs du projet de loi ne permet pas plus d'éclairer la discussion. Il semble même plutôt comporter une contradiction entre le recentrage de la formation, qui implique la fin d'une certaine dispersion et l'élimination soit de catégories d'élèves, soit de types de formation, et l'extension des missions de l'école à la formation des agents des collectivités locales.

Recentrage ou extension, ces termes sont en fait antinomiques, et ils appellent des explications qui, je l'espère, nous seront fournies par le Gouvernement.

Cette affaire est importante puisque, notamment, le financement de l'école serait élargi par voie contractuelle aux collectivités territoriales. Mais pour quelles catégories d'élèves, pour quels types de formation les collectivités territoriales pourraient-elles contracter ? Serait-ce les mêmes que celles qui seront financées par l'Etat ? Quel garde-fou prévoit-on pour qu'il n'y ait pas un transfert de charges progressif de l'Etat vers les collectivités territoriales ?

Par ailleurs, les établissements de soins, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui, actuellement, ne participent pas au financement de l'école seront-ils appelés à y contribuer par voie contractuelle pour la formation de certaines catégories de leurs agents ?

Sans nier la nécessité d'une réforme de l'école nationale de la santé publique, il vous sera donc proposé par un amendement de M. Fuchs la suppression de cet article vraiment trop laconique, car il n'est pas concevable, je dirai même qu'il n'est pas concevable de soumettre au législateur un « non-texte ».

Si la réforme n'est pas prête, il ne faut pas la faire par un texte qui renvoie tout au décret et à plus tard. Si elle est prête, il faut en inscrire les principes fondamentaux dans la loi, afin que le législateur puisse voter en toute connaissance de cause.

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Il me semble, monsieur Gantier, que vous venez de défendre cet amendement.

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La réforme de l'école nationale de la santé publique est prête. Elle relève d'un décret en Conseil d'Etat, puisque cela appartient au domaine réglementaire.

M. Gilbert Gantier. Faites-nous donc connaître cette réforme !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La parution d'un décret pris en Conseil d'Etat est imminente. Par conséquent, cet amendement n'a pas de raison d'être, monsieur Gantier, et je vous demande de le retirer, compte tenu des informations que je viens de vous donner.

M. Gilbert Gantier. M. Fuchs ne m'a pas autorisé à le retirer.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 9 les alinéas suivants :

« L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1980 précitée est complété par les alinéas suivants :

« L'école nationale de la santé publique a pour mission générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la santé publique, de l'action et de la protection sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'article 9 a pour effet de renvoyer l'essentiel des dispositions relatives à cette école à un décret, puisqu'il ne resterait plus dans la loi, si nous adoptions cet article en l'état, que la mention de son existence.

M. Gilbert Gantier. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. C'est en effet une constatation qui vient d'être faite également par M. Gantier. Mais l'amendement que je vous propose, et qui a été adopté par la commission, tire une autre conséquence de ce fait. Refusant, comme M. Gantier, que toutes les dispositions soient renvoyées au décret, nous avons examiné le contenu des textes législatifs.

On y trouve deux choses. D'abord, des mesures qui sont effectivement devenues caduques. Je pense en particulier aux dispositions qui interdisent à cette école de recevoir des financements des collectivités territoriales. Il va de soi que cela est contradictoire avec la décentralisation et avec le souci légitime de plusieurs collectivités territoriales de financer des stages pour leurs agents dans le cadre de cette école.

En revanche, l'article 2 de la loi du 28 juillet 1980 portant création de l'école nationale de la santé publique définit de manière très restrictive les missions de cette école : « L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé et de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels. »

Nous avons estimé pouvoir tirer parti de cet article pour redéfinir les missions de cette école d'une manière plus claire et plus large. D'où la formulation qui vous est proposée : « L'école nationale de la santé publique a pour mission générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la santé publique, de l'action et de la protection sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémiobiologie, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu le 30 octobre 1979 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés. »

La parole est à M. Pinte, inscrit sur l'article.

M. Etienne Pinte. Comme je l'ai indiqué cet après-midi dans la discussion générale, l'article 10 me paraît étonnant à deux points de vue.

Il y a un an, à peu près à la même époque, M. le garde des sceaux nous proposait de régulariser un concours de médecins qui avait été annulé six ans après par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement avait donc décidé, à juste titre d'ailleurs, qu'il appartenait au garde des sceaux de proposer au Parlement, sous forme d'un projet de loi, la régularisation d'un concours qui avait été annulé par l'autorité juridictionnelle administrative. Pourquoi ne fait-on pas de même pour le cas concerné par l'article 10 ? Est-ce qu'il ne s'agit pas là d'un cavalier juridique introduit dans un texte à caractère social ? On peut se poser le problème de la constitutionnalité d'une telle procédure.

Par ailleurs, sur le fond, cet article 10 pose des problèmes au législateur. Sans remettre en cause l'opportunité de cet article, je regrette quand même que de tels textes nous soient proposés, non comme le rapporteur semble vouloir l'indiquer en raison du caractère très limité de leur objet, mais en considération du principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire.

C'est tout un problème d'éthique et de fonctionnement de nos institutions que je pose. En effet, la validation législative aboutit à soustraire au contrôle juridictionnel des actes administratifs entachés d'irrégularité. D'où mes réserves sur la procédure. Certains membres de l'actuel Gouvernement se sont d'ailleurs élevés dans le passé — à juste titre, à mon sens — contre ce mélange des genres.

En 1980, certains de vos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, saisissaient le Conseil constitutionnel à propos d'un problème semblable, en arguant d'une atteinte à l'autorité de la chose jugée et aux principes de la séparation des pouvoirs.

Dans sa décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel, s'employant à fixer une jurisprudence, n'hésita pas à dépasser le seul cas d'espèce et à définir une position valable pour toute intervention du législateur modifiant une décision judiciaire.

Le souci de précision du Conseil constitutionnel fut d'ailleurs critiqué. On a pu se poser la question de savoir si c'était le rôle du Conseil constitutionnel de fournir au législateur, en quelque sorte, de bonnes recettes pour une loi de validation. En tout cas, l'opposition d'alors, à laquelle vous apparteniez, avait souligné l'intérêt de l'interprétation ainsi donnée de l'application de la séparation des pouvoirs.

Aujourd'hui, le législateur n'a pas d'autre possibilité, malheureusement, que d'entériner les dispositions que vous nous proposez et de valider des actes irréguliers. Mais seule la considération du bon fonctionnement du service public et du bon déroulement des carrières justifie cette validation.

On voit bien ici que le respect du principe de la séparation des pouvoirs et de la règle de la non-intervention du législateur dans le contentieux administratif et judiciaire exige que chaque organe de l'Etat joue adéquatement son rôle. Le juge doit être à même de se prononcer dans un délai qui n'excède pas un à deux ans. Là est le fond du problème. Dans le cas qui nous occupe, il s'est écoulé quatre ans entre la date du concours et la décision finale du Conseil d'Etat, et près de six ans entre cette date et le projet que vous nous soumettez ce soir. C'est beaucoup trop long, et je suis donc conduit à poser cette question : n'y a-t-il pas quelque chose à faire dans ce domaine ?

Notre vote ne sera donc pas une bénédiction donnée aux erreurs de l'administration. Seul le souci de l'équité nous conduit à accepter l'article 10. Mais, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous soumettez pas chaque année de tels textes !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers d'hémiobiologie-transfusion les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu les 27 mars et 3 avril 1981 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si je comprends bien, monsieur Pinte, vous acceptez de voter l'article 10 ?

M. Etienne Pinte. Oui, mais...

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je pense que vous voterez de la même façon l'amendement que je vais soutenir maintenant au nom du Gouvernement.

M. Etienne Pinte. Je souhaiterais avoir votre sentiment sur les points que j'ai soulevés.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'en viens à l'amendement n° 69. Le tribunal administratif de Paris a annulé, par un jugement rendu le 20 janvier 1984, le concours de spécialistes du deuxième grade des cadres hospitaliers d'hémiobiologie-transfusion dont les épreuves se sont déroulées les 27 mars et 3 avril 1981.

Le pourvoi contre ce jugement n'a pu se faire dans les délais. Les candidats occupent leurs fonctions depuis plus de trois ans. Il vous est demandé, là encore, de valider les épreuves qu'ils ont subies avec succès pour ne pas remettre en cause leur situation. Cette disposition concerne huit candidats. Je suis sûr que l'Assemblée sera heureuse de sortir les intéressés d'une situation inextricable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 69 ainsi que l'article 10. Cependant, je ferai moi aussi quelques commentaires qui rejoindront les préoccupations exprimées par M. Pinte. Je les résumerai en une phrase : que se passe-t-il en hémiobiologie ?

L'article 10 tend à valider un concours de 1979. Or, nous ne l'avons pas encore voté qu'il nous est demandé par voie d'amendement de valider le concours de 1981 ! On peut se demander si, dans un futur projet portant diverses dispositions d'ordre social, on ne nous proposera pas de valider les concours d'hémiobiologie de 1983 ou 1984.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Les deux dates que vous avez citées sont en elles-mêmes une explication suffisante.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, mais le fait que de telles propositions nous soient soumises montre que probablement certaines personnes négligent d'une manière difficilement admissible les règles d'organisation des concours administratifs. Il nous semble donc nécessaire de leur rappeler que ces règles s'imposent, de façon à éviter le retour d'articles et d'amendements de ce genre.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y veillera. D'ailleurs, aucune validation n'a été demandée pour des concours postérieurs à 1981.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire, ce n'est pas très glorieux de dire que depuis 1981 il n'y a pas eu de demandes de validation. En un an, nous avons été obligés, par la faute de l'administration, de valider les résultats de trois concours.

De deux choses l'une : ou bien l'administration fait correctement son travail et l'on ne devrait pas être obligé de valider tous les ans des concours, en particulier en médecine, ou bien l'erreur étant humaine, si une erreur est commise, il convient que les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat statuent dans les plus brefs délais de façon à permettre éventuellement aux candidats de passer à nouveau le concours. Mais il est ridicule, vous le comprenez bien, que l'on soit obligé chaque année de valider des concours qui ont été annulés par les juridictions administratives !

J'ai posé tout à l'heure un problème d'éthique. Il me semble indispensable que le Gouvernement fasse des efforts vis-à-vis des administrations, d'une part, des juridictions administratives, d'autre part, pour éviter autant que faire se peut la confusion des pouvoirs.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Que M. Pinte se rassure : le Gouvernement se préoccupe des problèmes qu'il a soulevés.

M. Etienne Pinte. On ne le dirait pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

M. Etienne Pinte. Nous votons pour, mais à regret.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. M. Sueur a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Actuellement, les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires essentiellement en fonction du nombre des officines. Ce critère apparaît singulièrement restrictif, car les inspecteurs ont des missions qui dépassent de beaucoup la seule visite des officines. En particulier, ils sont concernés par l'industrie pharmaceutique elle-même, notamment par les conditions dans lesquelles sont produits les médicaments, et par la toxicologie. Il paraît donc souhaitable de les répartir dans les différentes régions sanitaires en tenant compte de l'ensemble de leurs attributions.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 11.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Pour l'attribution des prestations familiales, sociales ou autres, la situation des couples vivant en concubinage ou en union libre et la situation des parents se prétendant isolés doit être prise en compte sur la base des déclarations faites par les intéressés à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les organismes sociaux et familiaux sont tenus de procéder aux vérifications nécessaires et notamment d'exiger une déclaration sur l'honneur de la part des demandeurs.

« Toute déclaration sur l'honneur effectuée pour bénéficier des prestations familiales, sociales ou autres, qui s'avérerait contraire aux déclarations adressées pour la même période à l'administration fiscale entraîne pour son auteur l'application des sanctions pénales prévues pour le délit d'escroquerie. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. Dans l'esprit des deux amendements que j'ai défendus à sa place cet après-midi et qui tendaient à clarifier les traitements réservés aux couples par les régimes fiscaux, familiaux et sociaux, M. Masson souhaite empêcher, autant que faire se peut, des couples d'essayer de tirer avantage d'une situation maritale ambiguë, par exemple en commettant de fausses déclarations pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux couples tout en se prévalant par ailleurs de la qualité de parent isolé pour bénéficier de prestations familiales supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a considéré que le problème soulevé par M. Jean-Louis Masson était réel, mais que la solution proposée n'était pas nécessairement la mieux adaptée. En particulier, la prise en compte de la situation du couple sur la base des déclarations faites à l'administration fiscale n'est sans doute pas le critère le plus clair. La question mérite de toute façon un examen beaucoup plus approfondi.

C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, la commission a préféré repousser l'amendement n° 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Pourchasser les fraudeurs est, certes, un objectif louable et qu'on ne peut qu'approuver, mais M. Masson se trompe sur les moyens. Son amendement méconnaît la réalité juridique et il aggraverait même la situation.

Il faut en effet savoir, mesdames, messieurs les députés, que pour l'attribution des prestations sociales — prestations familiales et prestations de maladie — les concubins sont traités exactement comme les personnes mariées, c'est-à-dire que l'on fait la somme de leurs revenus. C'est la règle depuis longtemps et elle est expressément confirmée par l'article 9 du décret 85-475 du 26 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1985 en faveur des familles jeunes et nombreuses.

Le problème qui nous occupe a fait l'objet d'un article du projet de loi portant diverses dispositions voté au mois de décembre de l'année dernière.

M. Masson propose de prendre en compte, pour apprécier la situation de concubins qui se prétendent parents isolés, les déclarations faites par les intéressés à l'administration fiscale. Mais, précisément, comme ces parents ne sont pas mariés, ils sont considérés comme célibataires. La caisse d'allocations familiales ne devrait alors retenir que la déclaration du parent qui se chargerait des enfants, ce qui avantagerait indûment cette famille, contrairement à la réglementation actuelle.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Pinte, de bien vouloir retirer l'amendement n° 62, qui est contraire à l'objectif d'équité que M. Masson et vous-même cherchez à atteindre.

Je précise en outre que les demandeurs doivent systématiquement produire une déclaration sur l'honneur de leur situation familiale et de leurs ressources. Nous avons longuement débattu de cette question en décembre dernier. Nous avons alors insisté sur le fait que les contrôles effectués par les organismes sociaux devraient être plus fréquents et les sanctions renforcées, et cette préoccupation s'est traduite dans la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

M. le président. Monsieur Pinte, retirez-vous l'amendement n° 62 ?

M. Etienne Pinte. M. le rapporteur et moi-même avons le sentiment qu'un problème se pose. Aussi, et comme M. Masson ne m'a pas donné l'autorisation de retirer son amendement, je suis obligé de le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES A L'ACTION SOCIALE

« Art. 11. — I. — Il est ajouté à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises à autorisation préalable, accordée par l'autorité compétente pour arrêter la tarification des prestations, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° Les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° Les emprunts ;

« 3^e Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4^e Le tableau des effectifs de personnel ;

« 5^e Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6^e L'acceptation des dons et legs.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui paraissent insuffisantes ; elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci excessives ou injustifiées. Le représentant de l'Etat dans le département tient compte, pour autoriser les prévisions de dépenses relatives aux prestations relevant de sa compétence, d'un taux moyen d'évolution fixé par arrêté interministériel et qui est calculé à partir notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

« II. — Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « par voie réglementaire », sont insérés les mots suivants : « éventuellement sous la forme d'une dotation globale ».

« III. — Il est ajouté à l'article 27 de la même loi un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'autorisation préalable prévue au 5^e de l'article 26-1, l'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses qui lui paraissent insuffisantes ; elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci excessives ou injustifiées. Le représentant de l'Etat dans le département tient compte, pour autoriser les prévisions de dépenses relatives aux prestations relevant de sa compétence, d'un taux moyen d'évolution fixé par arrêté interministériel et qui est calculé à partir notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires. »

« IV. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 92 et 102 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92, présenté par M. Sueur et Mme Frachon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : « à autorisation préalable, accordée par l'autorité compétente pour arrêter la tarification des prestations », les mots : « au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation. »

L'amendement n° 102 corrigé, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : « l'autorité compétente pour arrêter la tarification des prestations », les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Sueur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement, que la commission a adopté, tend à remplacer, pour les établissements sociaux et médico-sociaux, le régime de l'autorisation des dépenses par le représentant de l'Etat par un régime d'approbation.

Cette simplification, qui constitue en fait un alignement sur les dispositions que nous avons déjà votées pour les hôpitaux, répond au vœu de nombreuses associations gestionnaires. Toutes les décisions visées à l'article 11 seront communiquées au représentant de l'Etat en vue de leur approbation, laquelle pourra d'ailleurs, aux termes d'un amendement ultérieur, être tacite.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 102 corrigé.

M. Etienne Pinte. Cet amendement est conforme, dans son esprit, à celui qu'ont présenté M. Sueur et Mme Frachon. Simplement, pour lever toute ambiguïté, je précise que les décisions en question sont soumises au « représentant de l'Etat dans le département ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 corrigé ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement par souci d'analogie avec les dispositions relatives aux hôpitaux où il est constamment question du « représentant de l'Etat » ; nous préférons donc nous en tenir à cette formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 92 et 102 corrigé ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 92 et, par voie de conséquence, rejette l'amendement n° 102 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 102 corrigé devient sans objet.

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (5^e) du paragraphe I de l'article 11, après les mots : « les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation », insérer les mots : « , et leur révision, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Toujours dans le même esprit de souplesse auquel les représentants des associations gestionnaires des établissements concernés sont très attachés, il s'agit de préciser que les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation peuvent être révisées en cours d'année, cette révision étant également soumise au contrôle de l'autorité administrative comme c'est le cas pour les hôpitaux publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur et Mme Frachon ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (6^e) du paragraphe I de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Dans le même esprit que l'amendement précédent, qui prévoyait l'approbation du représentant de l'Etat au lieu de son autorisation préalable, cet amendement vise à rendre applicable un régime d'approbation tacite, toujours par analogie avec les dispositions qui s'appliquent aux hôpitaux.

La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 103 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : « à l'autorité compétente », les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement me semble tomber, monsieur le président.

M. le président. En effet, l'amendement n° 103 est devenu sans objet.

M. Sueur et Mme Frachon ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 :

« II. — Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « par voie réglementaire », est insérée la phrase suivante : « Les catégories d'établissements financés sous la forme d'une dotation globale et les modalités d'instauration de celle-ci sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à préciser ce qu'il faut entendre par l'adverbe « éventuellement » dans le texte qui nous est soumis.

Il prévoit que les catégories d'établissements financés sous la forme d'une dotation globale et les modalités d'instauration de celle-ci sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur et Mme Frachon ont présenté un amendement, n° 95 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 11 :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement répond, lui aussi, à un souci des associations gestionnaires des établissements en question quant aux critères entrant dans la détermination du taux d'évolution des dépenses.

Dans l'état actuel du texte, il est prévu que ce taux d'évolution des dépenses sera fixé uniquement en fonction d'hypothèses économiques générales, notamment les prévisions d'évolution des prix et des salaires.

Nous proposons d'ajouter deux critères pour la détermination de ce taux : d'une part, la référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat ; d'autre part, la prise en compte des besoins de la population.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Les précisions introduites par cet amendement semblent inutiles au Gouvernement. Il est, en effet, bien évident que, dans tous les cas, la fixation du taux d'évolution des dépenses tient compte de la politique sanitaire et sociale de l'Etat.

Une telle disposition n'aurait donc que la nature d'une pétition de principe. La même remarque vaut bien entendu pour le critère tiré du respect des besoins de la population.

Compte tenu de ces explications, je vous demande, monsieur Sueur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si ces précisions sont inutiles et ne constituent qu'une pétition de principe, je suis sûr que le Gouvernement, dans sa grande sagesse, ne les aurait pas inscrites dans la loi du 4 janvier 1984 relative aux établissements hospitaliers publics.

Comme le Gouvernement a jugé utile d'inscrire ces précisions pour les hôpitaux et que notre objectif est précisément de nous inspirer de cet excellent texte, nous maintenons notre position.

M. Etienne Pinte. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur Sueur, dans la loi à laquelle vous faites référence, on fait appel à la planification sanitaire, tandis qu'il n'y a pas de planification sanitaire dans le domaine social.

Je pense donc que votre amendement ne se justifie pas.

M. le président. Monsieur Sueur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 151 de M. Pinte devient sans objet.

M. Sueur, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 11, insérer la phrase suivante :

« La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est plus gentil avec la commission qu'elle ne l'est avec lui : il accepte son amendement. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous préciser comment cet amendement s'articule avec l'amendement n° 95 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je propose de l'insérer à la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 11 tel qu'il se trouve rédigé par l'adoption de l'amendement n° 95 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, compte tenu de la précision apportée par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième par l'autorité administrative. »

Mme Frayse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, toutes les références soit au livret spécial de circulation, soit au carnet ou au livret de circulation, ainsi que les obligations en découlant sont abrogées.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles les personnes sans domicile ni résidence fixe se voient remettre, pour celles qui sont de nationalité française, la carte nationale d'identité d'une part, et pour celles de nationalité étrangère régulièrement autorisées, un titre de séjour d'autre part. »

La parole est à Mme Frayse-Cazalis.

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis. L'article 12 ne nous convient pas dans sa rédaction actuelle.

Certes, il améliore la situation des personnes titulaires d'un carnet de circulation puisque la durée de validité du visa qui doit être apposé sur ce carnet est portée de un à trois mois.

Toutefois, le fait est que ce carnet de circulation — qui est d'ailleurs une disposition d'origine vichyste — suscite une question de fond : celle du droit à la différence, du respect de la liberté individuelle et des diverses cultures. Les personnes concernées étant des citoyens français à part entière, le plus souvent inscrits au registre du commerce, elles devraient pouvoir bénéficier d'une carte d'identité nationale. Sachant que ces personnes dépendent en règle générale d'une commune, l'application d'une telle disposition serait tout à fait envisageable. Quant aux personnes de nationalité étrangère, elles devraient, bien sûr, se conformer aux textes qui sont en vigueur dans ce domaine, sans aucune contrainte supplémentaire.

Ce sont ces deux dispositions que propose notre amendement que je soumetts, au nom du groupe communiste, à notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet article instaure une simplification importante pour toutes les personnes sans domicile fixe, qui, au lieu d'aller faire viser chaque mois leur carnet, pourront ne le faire que tous les trois mois.

Mais l'amendement de Mme Fraysse-Cazalis pose un vrai problème.

Il est certain que la suppression, à terme, de toutes les autorisations de circulation en vue de les remplacer soit par la carte nationale d'identité attribuée aux personnes de nationalité française, soit par un titre de séjour pour les étrangers est un objectif qui ne doit pas être perdu de vue.

Toutefois, son règlement demande des mesures précises et une étude sans doute beaucoup plus approfondie.

C'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet amendement au détour d'un D. D. O. S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement proposé par Mme Fraysse-Cazalis.

En effet, il est nécessaire que les personnes sans domicile ou résidence fixe depuis plus de six mois et logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile disposent d'un titre de circulation pour se déplacer sur notre territoire.

Cette exigence leur permet, en contrepartie, d'avoir une commune de rattachement palliant l'absence d'un domicile fixe en ce qui concerne la célébration des mariages, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations fiscales, sociales, militaires, etc.

Quant au visa périodique de certains titres de circulation — livret et carnet — il permet notamment d'informer régulièrement les intéressés des décisions administratives ou judiciaires les concernant.

En outre, le Gouvernement, soucieux d'alléger autant que possible les formalités imposées aux personnes sans domicile fixe, vient d'élaborer un décret, actuellement soumis au contreseing ministériel, qui porte de deux à cinq ans la durée de validité du livret et du carnet de circulation et qui proroge la périodicité du visa de six mois à un an pour le livret.

Par ailleurs, les titulaires d'un livret ou d'un carnet de circulation ne seront plus obligés de revenir à la préfecture de leur commune de rattachement pour proroger ces documents. Ils s'adresseront à la préfecture ou à la sous-préfecture de leur lieu de séjour.

Enfin, les personnes sans domicile fixe peuvent, si elles sont françaises, être dotées d'une carte nationale d'identité faisant mention de leur commune de rattachement.

Le Gouvernement a élaboré une importante avancée dans le domaine des mesures sociales en faveur des nomades. Il a voulu aujourd'hui prendre des mesures qui faciliteront la vie des intéressés. Mais vous comprendrez très bien qu'il ne peut éviter un minimum de démarches administratives.

Voilà pourquoi je demande à l'assemblée de repousser l'amendement présenté par Mme Fraysse-Cazalis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « équipes de » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, vise à modifier l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, lequel porte sur les centres d'aide par le travail.

Il est prévu que des gens qui travaillent dans le cadre des C. A. T. puissent se rendre, d'abord pour une période déterminée et peut-être ensuite définitivement, dans des structures de travail ordinaires. Cela vise à leur permettre de se réinsérer dans les entreprises.

Mais cette disposition n'est possible que lorsqu'il s'agit d'équipes de travailleurs.

Nous proposons de la rendre possible pour des travailleurs à titre individuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le comité d'entreprise peut effectuer des versements à des associations reconnues d'utilité publique ou aux bureaux d'aide sociale des communes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Notre collègue M. Zeller souligne qu'en cette période de crise il faut permettre aux comités d'entreprise de participer, s'ils le désirent, à des actions de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il correspond à une vision très extensive du rôle du comité d'entreprise. Ce dernier doit s'en tenir à la fonction qui est la sienne. Il ne doit devenir ni un répartiteur de fonds ni un super-bureau d'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des règles particulières qui régissent leur capacité juridique, les associations régies par le code civil local alsacien mosellan dont la mission aura été reconnue d'utilité publique selon la procédure instituée par l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984, sont assimilées aux associations reconnues d'utilité publique pour le bénéfice de l'ensemble des avantages légaux attachés à cette qualité. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Les associations reconnues d'utilité sont inconnues en droit local alsacien et mosellan, et elles disposent de divers avantages. Les plus connus sont de caractère fiscal mais il en est d'autres : par exemple, la présentation aux épreuves du troisième concours d'accès à l'E. N. A.

M. Zeller demande donc qu'un texte législatif permette de remédier à ces disparités en donnant une portée générale à la procédure de reconnaissance administrative des missions d'utilité publique assumées par certaines associations de droit local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. Gilbert Gantier et M. Etienne Pinte. Pour quelle raison ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE IV

MESURES RELATIVES AUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE

« Art. 13. — A l'article L. 156 du livre des procédures fiscales, le membre de phrase : « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse » est remplacé par : « nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 191 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 191. — Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

« La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 191-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 191-1. — Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Les articles 15 à 18 du projet de loi repèrent en quelque sorte des oublis d'un précédent D. D. O. S. en insérant dans le code de la sécurité sociale des dispositions qui, d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel, sont de valeur législative, mais qui étaient jusqu'à présent contenues dans le décret du 22 décembre 1958.

Or l'article 21 de ce décret, dont les dispositions ne sont pas reprises par le présent projet de loi — article qui fixe le taux de compétence en premier et dernier ressort des commissions de première instance devenues tribunaux des affaires sociales — mériterait sans doute une telle promotion législative.

En tout cas, on peut observer que les dispositions qui déterminent l'étendue de la compétence en dernier ressort des commissions régionales du contentieux technique ont, elles, été introduites dans le code de la sécurité sociale par le dernier D. D. O. S., puisqu'elles sont devenues l'article 56 de la loi du 3 janvier 1985.

Ne convendrait-il pas — je pose la question au Gouvernement — de procéder de la même façon pour les tribunaux des affaires sociales ?

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale supprimer les mots : « ou par un magistrat du siège honoraire ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Il nous semble tout à fait inopportun d'appeler les magistrats honoraires. Dans le contexte actuel, où tant de gens sont sans travail, c'est quelque peu choquant. La proposition nous semble d'autant plus malvenue que le poste est créé pour trois ans.

Dans le cas qui nous occupe, on nous répondra peut-être qu'il n'y a pas assez de magistrats. Mais, s'il en est ainsi, au lieu d'entériner cette situation, il faut envisager d'en former.

En tout cas, pour nous, ce sont des magistrats en activité qui doivent présider le tribunal des affaires de sécurité sociale.

C'est le sens de notre amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter de ce débat pour soulever un problème. Les commissions cantonales d'aide sociale ne peuvent plus siéger dans les chefs-lieux de canton, ce qui a provoqué un fort mécontentement des maires, parce que le président du tribunal d'instance s'oppose à ce qu'elles soient présidées par un président honoraire. Or le tribunal des affaires de sécurité sociale, instance tout de même plus importante, pourra, lui, être présidé par un magistrat honoraire. Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, deux poids et deux mesures, voire une incohérence. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement et j'aimerais connaître votre opinion sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, suivant en cela la position de notre assemblée qui a déjà délibéré de cette question, lors de l'examen des mesures du précédent D. D. O. S. relatives au contentieux de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Par l'amendement n° 112, M. Legrand, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, reprend un débat qui nous avait opposé à l'occasion de l'examen du dernier D. D. O. S. J'avais précisé à l'époque que le recours à un magistrat honoraire, bien qu'exceptionnel — c'est ce qui a toujours été prévu — peut être utile pour le fonctionnement de ces juridictions qui ont besoin de siéger fréquemment. Aujourd'hui, le raisonnement du Gouvernement n'a pas varié. Voilà pourquoi, monsieur Soury, je m'oppose à l'amendement que vous avez défendu.

M. André Soury. Vous n'avez pas répondu à ma question concernant les commissions d'aide sociale.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le sujet !

M. André Soury. Je la reposerai donc une autre fois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 191-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du code de la sécurité sociale et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du code de la sécurité sociale, des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Sueur, rapporteur, et M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « est désigné », insérer les mots : « concomitamment et ».

L'amendement n° 104, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « est désigné », insérer les mots : « en même temps et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision qui avait été proposé par M. Pinte afin de bien montrer que les assesseurs suppléants doivent être désignés en même temps que les titulaires. L'amendement n° 104 devrait donc tomber.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Etienne Pinte. La commission a accepté l'amendement n° 20, quoique le mot « concomitamment » ne lui parût pas assez clair. C'est pourquoi mon amendement n° 104, que je n'ai pu déposer à temps pour en permettre l'examen par la commission dans le cadre de l'article 88 du règlement, propose une autre formule, qui vient d'ailleurs d'être utilisée par M. le rapporteur. Le mot « concomitamment » serait ainsi remplacé par les mots « en même temps », ce qui répondrait, me semble-t-il, au souhait de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement choisit l'amendement n° 20 plutôt que l'amendement n° 104.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 104 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 191-2 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 191-2 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. En adoptant cet amendement, la commission a souhaité que les assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale puissent disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Les employeurs seraient donc tenus de laisser à ces salariés le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 113.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste a le même souci que la commission mais il avait également celui de prévoir le temps de préparation des audiences du tribunal. Faute de parvenir à un accord sur ce point avec nos collègues, nous avons accepté d'en rester au libellé de l'amendement n° 21 que je qualifierai de compromis parce qu'il constitue tout de même un pas en avant.

Je souhaite cependant appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que les personnes qui devront se rendre et participer à ces audiences auront besoin de travailler pour s'y préparer. Par conséquent, il me semblerait juste de prévoir une disposition qui leur permette de prendre sur leur temps de travail pour procéder, dans des limites raisonnables bien sûr, à cette préparation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 ?

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'amendement n° 113 est fort peu différent de l'amendement n° 21. Mme Fraysse-Cazalis ayant indiqué qu'elle soutenait ce dernier au motif qu'il avait permis de faire un pas en avant, je considère que l'amendement n° 113 est satisfait.

M. le président. Etes-vous d'accord, madame Fraysse-Cazalis ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 113 devient sans objet.

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 11 de l'annexe II du code de la sécurité sociale demeurent applicables. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous retirons l'amendement n° 143, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 114 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assesseurs salariés. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il serait exagéré d'étendre le statut des administrateurs de caisses aux assesseurs de tribunaux, dont le rôle et les sujétions ne sont en rien comparables. Voilà pourquoi il demande à Mme Fraysse-Cazalis de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 114, madame Fraysse-Cazalis ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Oui, monsieur le président.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Alors le Gouvernement est contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-3. — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées à l'alinéa 3 de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation. »

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots :

« en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il a semblé à la commission que la notion de « faute grave entachant l'honneur ou la probité », qui permet de prononcer la déchéance d'un assesseur et qui n'existe dans aucune autre juridiction que les tribunaux pour enfants est formulée, dans le texte qui nous est proposé, en des termes trop généraux. La référence au motif d'inéligibilité des assesseurs, d'une part, et aux courtes condamnations pénales éventuelles, d'autre part, paraît une garantie suffisante sans qu'il soit nécessaire d'ajouter cette notion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime essentiel d'entourer la désignation des assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale de toutes les garanties nécessaires. Le motif de déchéance proposé par cet article, qui renvoie d'ailleurs à des circonstances exceptionnelles, est motivé par cette volonté d'assurer le meilleur fonctionnement possible de cette juridiction. Voilà pourquoi le Gouvernement trouve inutile l'amendement déposé par M. Sueur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission : je ne peux que le maintenir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « à l'alinéa 3 », les mots : « au quatrième alinéa ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend simplement à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est inséré au Livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-4. — Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »

M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Par cet amendement, nous proposons la suppression de l'article 18 du projet de loi afin de veiller au respect du principe de la collégialité des juridictions.

En effet, nous comprenons assez mal — et plus je réfléchis, moins je comprends — que l'on puisse proposer une disposition qui permette au président du tribunal des affaires de sécurité sociale de statuer seul. On nous répondra peut-être que la répétition de réunions qui ne répondraient pas à la composition prévue par la loi pourrait conduire à retarder l'examen des dossiers. Mais cette situation risque-t-elle de se produire souvent dans la pratique ? Je ne le crois pas. En tout cas, pour les assurés sociaux, les inconvénients que cela représente sont moins grands que les risques qu'ils encourent si l'on autorise le président de ce tribunal à statuer seul.

Le danger résulte non de je ne sais quelle mauvaise intention ou mauvaise foi que pourrait nourrir le président en question, mais tout simplement de la pratique : une personne seule peut parfaitement ne pas maîtriser tous les éléments d'un dossier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais ce qui se passe dans les commissions d'aide sociale ; or, ici, c'est encore plus important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. En revanche, elle en a adopté un autre, que je présenterai tout à l'heure et qui vise le même objectif tout en proposant une solution différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord avec la commission !

M. le président. Monsieur Soury, maintenez-vous l'amendement ?

M. André Soury. Oui, monsieur le président, car il est meilleur que celui que présentera la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur a présenté un amendement n° 96 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 191-4 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 191-4. — Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf accord des parties pour que le président statue seul.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'amendement n° 96, corrigé, qui a été adopté par la commission, tend à trouver une solution réaliste qui prenne en compte notre attachement à la collégialité

des juridictions. Nous prévoyons que dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, l'audience est reportée à une date ultérieure, sauf dans le cas où les parties sont d'accord pour que le président statue seul.

Nous avons simplement ajouté, toujours dans un souci de réalisme, que l'audience ne peut être reportée plus d'une fois, car s'il est bon de veiller, autant que faire se peut, à ce que les juridictions soient collégiales, il est également bon de veiller à ce que la justice soit rendue dans des délais qui ne soient pas trop longs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, rapporteur. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Nous sommes là au cœur d'un débat fondamental qui est celui de savoir si le juge statue seul ou de façon collégiale.

Je reconnais que, quelquefois, il peut paraître difficile de mettre en place un tribunal collégial où toutes les parties seraient représentées et, en particulier, celles qui doivent dire le droit. Mais je ne pense pas que ce soit un bon procédé que de créer un précédent et de nous engager dans une voie qui, en droit français n'a jamais été très prise, en accordant au juge un pouvoir important et, à la limite, exorbitant du droit commun.

Autant il me paraît difficile d'accepter le texte que le Gouvernement nous présente, c'est-à-dire d'accepter qu'en cas de carence des assesseurs, le juge puisse prendre sa décision tout seul, autant j'estime que l'amendement n° 96 corrigé qui a été adopté par la commission va trop loin dans l'autre sens. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé, sur le même article, un amendement qui prévoit qu'en cas de carence d'un assesseur ou, éventuellement, du magistrat qui doit présider l'audience, celle-ci soit renvoyée à une date ultérieure.

Quels que soient les inconvénients d'un constat de carence en matière judiciaire, nous devons être très soucieux du respect de la collégialité de la décision. Voilà pourquoi je ne suis pas d'accord sur la lettre de la disposition prévue par la commission, même si j'en comprends l'esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 155 de M. Pinte devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 96 corrigé.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — A l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « articles L. 191 et L. 192 » sont remplacés par les mots : « articles L. 191 à L. 192 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — Les présidents et présidents de section des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions de président et de président de section des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1985.

« Les assesseurs et assesseurs suppléants des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 1986. » — *(Adopté.)*

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

« II. — L'article 1157 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1157. — Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel, dans les conditions définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je souhaite présenter une très brève mise au point au sujet de l'article 21 qui, pour les agriculteurs, a l'intérêt d'introduire dans le régime agricole de protection sociale des cotisations sociales forfaitaires pour certaines catégories de salariés ou assimilés, en élargissant le champ d'application des articles 1031 et 1157 du code rural.

Ces dispositions permettront, dans certains cas bien précis, essentiellement celui des stagiaires ou des étudiants, de diminuer le poids des charges sociales. L'amendement sera donc très bien reçu par certains agriculteurs.

Je voulais surtout appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, pour importantes et utiles que soient ces dispositions, il conviendra, selon nous, de veiller à ce que l'accroissement du nombre des catégories de travailleurs pour lesquels seront fixées des cotisations sociales forfaitaires n'aboutisse pas à une réduction du nombre des emplois à plein temps ou à temps partiel soumis au régime de droit commun des cotisations sociales agricoles et ne constitue ainsi un nouveau frein à l'embauche de salariés permanents. Il conviendra de prendre des précautions, notamment dans le cadre des arrêtés ministériels. Il s'agit d'une mesure utile, importante, je le répète, mais il m'a semblé qu'il fallait appeler l'attention sur les effets pervers qu'elle pourrait avoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le dernier alinéa de l'article 1203 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues aux articles 1622 et 1624 bis du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces organismes.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

« a) Par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

« b) Par l'Etat pour les salariés membres du Conseil national des populations immigrées. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, après les mots : « le temps nécessaire », insérer les mots : « pour se rendre et ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte adopté pour l'article 16 concernant les assesseurs salariés des tribunaux de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec le docteur Fraysse-Cazalis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 23, insérer l'alinéa suivant :

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 23 accorde à l'employeur un pouvoir de refus de l'autorisation d'absence dans le cas où l'employeur estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la marche de l'entreprise.

La commission a adopté l'amendement n° 24, car elle considère que le critère retenu dans la rédaction de l'article est flou. Il tend à attribuer à l'employeur un pouvoir discrétionnaire qui n'existe pas en l'état actuel du droit. Dans la plupart des cas, notamment celui des petites entreprises où une seule absence peut être préjudiciable, la rédaction actuelle risque d'enlever au droit accordé toute efficacité.

C'est pourquoi l'obligation de motiver le refus et l'intervention de l'inspecteur du travail constituent des garanties complémentaires adoptées par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 23, insérer l'alinéa suivant :

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a souhaité étendre aux salariés participant aux réunions du fonds d'action social le bénéfice des dispositions applicables à l'exercice d'autres mandats représentatifs.

Les dispositions proposées par l'amendement n° 25 reprennent celles qui sont en vigueur pour l'exercice des fonctions de conseiller de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec les extensions prévues par l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'incapacité au travail, dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

« Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du code rural.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Bien que la définition de l'incapacité au travail soit d'ordre strictement médical et identique dans les divers régimes de sécurité sociale, il se trouve que, dans l'état actuel des choses, lorsqu'une même personne relève de régimes différents, chaque caisse chargée de la liquidation des droits aux prestations de vieillesse est compétente pour statuer sur avis du médecin conseil sur l'état d'incapacité.

Cette pluralité d'examen accroît les délais de liquidation des droits, même lorsqu'elle n'aboutit pas à des décisions divergentes.

C'est pourquoi la commission, en adoptant l'amendement n° 27, a souhaité que, dans un esprit de simplification, la décision prise au terme des examens médicaux par un régime puisse s'imposer aux autres régimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Nul assuré ne peut, contre son propre gré, être mis à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans s'il ne justifie pas d'une durée minimale d'assurance de cent cinquante trimestres. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'article additionnel que je vous propose — je vous en ai déjà parlé dans la discussion générale cet après-midi — est à mes yeux très important.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, il semblerait qu'il y ait actuellement incompatibilité entre certaines conventions collectives et la législation en vigueur. Selon la législation, la retraite, en particulier, se prend à partir de soixante ans, mais ce n'est qu'une faculté ouverte, pas une obligation.

Or, plusieurs conventions collectives imposent de manière impérative le départ à la retraite de personnels qui, ayant encore une famille à charge, ou n'ayant pas cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir continuer à exercer leur activité éventuellement jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, de façon à accumuler des cotisations leur permettant de partir un jour à la retraite dans de meilleures conditions.

L'incompatibilité entre certaines conventions collectives et la loi pose des problèmes à certaines catégories de travailleurs, notamment aux femmes. Je rejoins la préoccupation exprimée cet après-midi au sujet de la non-discrimination entre hommes et femmes. Dans nombre de situations que j'ai été amené à connaître, des femmes, veuves, avec des enfants encore à charge, quelquefois handicapés, ont été obligées de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans alors qu'elles souhaitaient continuer à travailler et à cotiser pour bénéficier, le moment venu, d'une retraite au taux plein.

L'objet de cet article additionnel est donc de prévoir que nul assuré ne pourra contre son gré être mis à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans s'il ne justifie pas d'une durée minimale d'assurance de cent cinquante trimestres. Eu égard aux responsabilités et aux compétences qui sont les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez certainement l'esprit qui m'anime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 105 présenté par M. Pinte.

En effet, il existe un grand nombre de conventions collectives, par exemple celles des personnels du régime général de sécurité sociale, qui prévoient le départ automatique à soixante ans. Dans la plupart des cas, cela représente une conquête sociale. Soucieux de respecter le dialogue conventionnel, le Gouvernement souhaite s'en remettre à la volonté des partenaires sociaux dans ce domaine. C'est à eux qu'il appartient de conclure les conventions collectives.

Cependant, il est vrai que le problème que vous posez est réel, monsieur Pinte. J'ai souvent personnellement ressenti, en ma qualité de secrétaire d'Etat chargé des retraités, combien il était parfois injuste d'obliger un travailleur à quitter son emploi à soixante ans. Mais, en l'espèce, vous le savez, toute évolution doit passer par un dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. C'est un principe auquel le Gouvernement tient particulièrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les cotisations des employeurs au risque accidents du travail et maladies professionnelles sont déplaçonnées. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objet de créer des ressources supplémentaires pour les organismes de sécurité sociale de façon à progresser dans le domaine social, puisque ce projet propose des mesures d'ordre social. Certains points nous paraissent importants.

La disposition que je défends pourrait permettre de supprimer le forfait hospitalier auquel le groupe communiste est, je le rappelle, farouchement opposé.

Il nous paraît très urgent de restituer aux chômeurs la protection sociale qui a été supprimée par la loi du 3 juillet 1984.

Il faut aussi améliorer le remboursement des lunettes et des diverses prothèses. A ce sujet, le Gouvernement avait pris des engagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a refusé cet amendement.

Il lui a semblé, en effet, qu'une modification des cotisations d'accident du travail devait s'attacher en priorité à assurer une meilleure prévention de ces accidents avant de procurer des ressources nouvelles à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au principe même du déplaçonnement des cotisations, plus juste, socialement, et plus neutre sur le plan économique.

D'ailleurs, c'est pour cette raison que cette opération a été totalement réalisée en matière de cotisation d'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 1984.

En outre, en application de l'article 70 du D. D. O. S., publié au *Journal officiel*, du 3 janvier 1985, le Gouvernement a les moyens techniques de réaliser ce déplaçonnement dans un proche avenir.

S'agissant des accidents du travail, le déplaçonnement des cotisations ne peut être envisagé que compensé, c'est-à-dire accompagné d'une baisse des taux. Il ne pourrait, à l'évidence s'agir d'une majoration de recettes, compte tenu du principe d'équilibre du risque.

De plus, les taux des cotisations sont fixés par secteur d'activité et même parfois par entreprise.

Les répercussions d'une telle réforme dans certains secteurs ne pourraient manquer d'être très importantes.

Il convient donc, mesdames, messieurs les députés, d'être très prudent dans ce domaine. C'est pourquoi, je vous demande de ne pas retenir l'amendement n° 132 qui vous est proposé par le groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE EMPLOYEURS ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES SAISONNIERES

« Art. 24. — Il est inséré au titre II du livre I^{er} du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement.

« Ne peuvent adhérer à un groupement et en devenir membres que les employeurs occupant moins de onze salariés, ce nombre étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2. — Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« Art. L. 127-3. — L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.

« Art. L. 127-5. — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1, à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

« Art. L. 127-6. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 24 introduit une novation dans notre droit du travail puisqu'il permet la constitution de groupements d'employeurs en vue de favoriser l'embauche d'une main-d'œuvre d'appoint lorsque la durée du travail est insuffisante pour recourir à un salarié à temps complet.

Cette mesure est proposée en une période où le chômage s'aggrave : toute possibilité nouvelle de fournir un emploi et, qui plus est, un emploi productif doit certainement être saisie.

De plus, il est très significatif que l'on se tourne maintenant vers les petites entreprises pour essayer d'enrayer l'augmentation du chômage. On a enfin pris conscience du gisement d'emplois productifs qu'elles recèlent, à condition, toutefois, de les libérer des multiples contraintes qui pèsent sur elles.

Une telle mesure paraît répondre au besoin des employeurs comme des salariés et devrait trouver un écho favorable. Nombreuses sont, en effet, les questions écrites sur les entraves au développement du travail d'appoint, notamment du travail saisonnier, dans les petites entreprises commerciales, artisanales et agricoles.

Cependant, pour qu'un dispositif de ce genre réussisse auprès des petits entrepreneurs, il faut qu'il soit débarrassé de toute rigidité. On peut partager l'inquiétude du rapporteur lorsqu'il se demande si la responsabilité solidaire des membres du groupement ne risque pas de constituer un frein pour des employeurs qui hésiteront à faire face à une telle obligation pour une durée d'ailleurs indéterminée.

Enfin, je me ferai l'écho de notre collègue Jean-Paul Fuchs qui tenait à souligner que le texte en l'état ne peut s'appliquer à l'Alsace — Moselle : en effet, la loi de 1901 sur les associations, je l'ai déjà dit lors de la discussion d'un amendement déposé par notre collègue Zeller, ne s'applique pas dans cette région.

Aussi notre collègue Fuchs a-t-il déposé un amendement visant à étendre le dispositif des groupements d'employeurs aux départements de l'Alsace et de la Moselle afin que les petites entreprises et les salariés de cette région ne soient pas privés d'une possibilité, même limitée, de développer l'emploi.

Je défendrai bientôt cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous abordons la notion de groupement d'employeurs, traitée dans les articles 24 et 25.

Cette question nous préoccupe tout particulièrement.

La création de groupements d'employeurs pour le recrutement et l'utilisation des salariés communs à plusieurs petites entreprises va ouvrir la voie à une nouvelle catégorie d'emplois précaires : la situation de leurs titulaires risque d'être pire que celle des intérimaires.

Ces salariés seront titulaires d'un contrat de travail ne comportant, contrairement aux apparences, aucune garantie réelle, ni d'emploi, ni de durée, ni de qualification, ni de rémunération.

A l'inverse également de ce qui a pu être dit, une telle proposition n'est nullement apparue lors des discussions qui se sont déroulées entre les partenaires sociaux.

Ce projet va en fait entraîner le travail intérimaire gratuit et généralisé, sans aucune garantie dans les petites entreprises.

Il va aussi constituer la mainmise complète des chambres syndicales patronales, locales ou départementales sur ces associations avec les abus que l'on peut imaginer.

Contrairement au but visé, il y aura aussi un grave danger pour l'emploi : les employeurs vont diminuer — ou risquent d'être tenés de le faire — le nombre de salariés gérés directement par eux en ne remplaçant pas les départs. Ils feront appel pour cela aux groupements.

En fait, il y aura un détournement de la possibilité offerte.

Enfin, nous courrons le risque de voir se transformer des centaines, voire des milliers d'emplois par département en emplois précaires : c'est la marginalisation de salariés de branches professionnelles entières qui auront comme employeurs des organisations d'employeurs.

Je ne prendrai qu'un exemple parmi les articles proposés : celui du contenu du contrat de travail et de son exécution.

Celui-ci est tel qu'il autorise une utilisation du salarié dans des conditions de mobilité tous azimuts : quant au nombre et à la qualité des utilisateurs, au motif d'utilisation, aux lieux d'exécution du travail, au nombre d'heures effectuées par semaine et aux périodes de non-utilisation.

Cette notion de mobilité est aggravée par le fait qu'il s'agit d'utilisateurs potentiels et non effectifs, ce qui exclut toute obligation d'utilisation par l'un quelconque des employeurs indiqués sur la liste.

En fait, il s'agit de permettre aussi bien l'absence de toute utilisation que l'utilisation simultanée des différentes formes d'emploi précaire : temps partiel, travail temporaire, contrat à durée déterminée, sans aucune des garanties légales ou réglementaires attachées à ces formes particulières et à leur mise en œuvre.

Spéculant sur le désir naturel de l'individu de travailler malgré tous les obstacles, le contrat en question le livre pieds et poings liés à l'arbitraire patronal le plus complet.

En outre, aucune garantie de rémunération entre les missions n'est prévue. Ces travailleurs auront tout intérêt à se réinscrire comme demandeurs d'emploi ou à bénéficier du chômage partiel.

Que peut signifier en effet le respect de la durée hebdomadaire du travail — ce n'est sans doute pas par pur hasard que le texte ne précise pas : durée hebdomadaire — quand on a plusieurs employeurs et que la responsabilité incombe à un seul ? Que peut signifier, de même, le respect du repos hebdomadaire ?

Qu'en sera-t-il des autres obligations légales ou conventionnelles : période d'essai, préavis, protection des salariés et droit disciplinaire, rémunération mensuelle garantie, paiement des jours fériés, congés payés, indemnisation de la rupture de contrat et après cette rupture, etc. ?

Qu'en sera-t-il du contrôle par les autorités administratives et les tribunaux compétents ?

A l'inverse, puisqu'on décharge implicitement l'employeur utilisateur des obligations afférentes à la médecine du travail, qu'en sera-t-il du rôle du médecin du travail en matière de prévention, sur le terrain ?

Pour toutes ces raisons, l'institution des groupements d'employeurs nous paraît une mesure des plus dangereuses. Dans les entreprises de travail temporaire, les contrôles sont déjà très difficiles et souvent formels. Avec ce nouveau type d'emploi précaire, aucun contrôle ne sera possible ni sur les conditions d'emploi et de travail ni sur le peu de réglementation du travail qui reste applicable.

C'est donc à partir de l'examen attentif de l'ensemble des dispositions proposées sur les groupements d'employeurs que le groupe communiste propose de rejeter purement et simplement les articles 24 et 25 de ce projet, sur lesquels il a déposé deux amendements de suppression.

La solution est ailleurs. En réalité, il faut octroyer au service public de l'emploi des prérogatives et des moyens pour répondre aux besoins réels qui pourraient se manifester dans tel ou tel secteur d'activité, dans telle ou telle petite entreprise, en concertation avec les organisations syndicales et les organismes consultatifs de l'emploi.

Je terminerai en réaffirmant que le groupe communiste refuse la flexibilité sous toutes ses formes, même sous celle pudiquement qualifiée de « souplesse ». D'autres moyens sont à mettre en œuvre et c'est parfaitement possible : il faut en avoir la volonté politique.

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

Je suppose, madame Fraysse-Cazalis, que vous avez déjà défendu cet amendement ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a bien vu que certains effets pervers pouvaient découler des nouvelles dispositions proposées à l'article 24 et c'est pourquoi elle a déposé des amendements visant à mieux protéger les salariés des groupements d'employeurs. Mais Mme Fraysse-Cazalis ne

semble pas avoir perçu que cette réforme très novatrice permettra de créer des emplois dans de petites entreprises ou même auprès de travailleurs indépendants, aussi bien dans le secteur agricole que dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Elle vise, en effet, à introduire davantage de souplesse pour favoriser l'embauche et la création d'emplois. C'est pourquoi nous avons repoussé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'argumentation du rapporteur convient au Gouvernement. Dans la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'exposer à Mme Fraysse-Cazalis l'interprétation qu'il convient de donner aux mesures proposées à l'article 24. Il s'agit bien de favoriser le développement de l'emploi et non de courir les risques qu'elle a semblé lire dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 489 |
| Nombre de suffrages exprimés | 489 |
| Majorité absolue | 245 |
| Pour l'adoption | 44 |
| Contre | 445 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE L. 127-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail par les mots : « ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par les articles 23 à 29 du code civil local, la loi d'empire du 19 avril 1908 et l'ordonnance du 22 avril 1908 ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après les mots : « associations régies », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 140 : « par l'article 22 du code civil local ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes favorables à l'article 24, mais M. Fuchs, qui est bien placé pour en juger, a considéré que cet article risquait de ne pas pouvoir s'appliquer dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, comme cela s'est déjà produit, notamment pour l'ordonnance du 16 janvier 1982 où l'on avait omis de faire expressément référence aux dispositions locales. Aussi propose-t-il de compléter le texte afin qu'il puisse être appliqué sans difficulté dans ces trois départements.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140 et pour soutenir le sous-amendement n° 163.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le sous-amendement du Gouvernement répond bien aux intentions de M. Gantier et de M. Fuchs. Il vise en effet à étendre le dispositif du groupement d'employeurs aux trois départements d'Alsace-Moselle, dans lesquels ne s'applique pas la loi du 1^{er} juillet 1901 mais le droit local sur les associations, en permettant aux associations de droit local dont l'objet et les règles de fonctionnement sont similaires à ceux des associations déclarées régies par la loi de 1901 de constituer des groupements d'employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 163. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, modifié par le sous-amendement n° 163.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission n'a pas manqué d'avoir conscience des difficultés susceptibles de surgir du fait d'une utilisation de la nouvelle structure juridique à des fins différentes de celles recherchées par le projet de loi, à savoir le développement de l'emploi et la consolidation de la situation d'un certain nombre de travailleurs. Il convient donc de définir les moyens d'évaluer les effets de l'utilisation des groupements d'employeurs sur le marché de l'emploi. A cette fin, sans aller jusqu'à l'instauration d'un contrôle administratif pesant, il nous a semblé important d'imposer certaines obligations en matière de publicité et d'assurer les conditions d'un minimum de transparence dans le fonctionnement des groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail :

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membres. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Le début de l'article 24 définit le groupement d'employeurs comme un groupement de personnes physiques et morales. Or le quatrième alinéa du nouvel article L. 127-1 réserve le droit à l'adhésion aux « employeurs occupant moins de onze salariés ». Le terme « employeurs » risque de prêter à confusion dans la mesure où des personnes physiques ou morales peuvent ne pas être employeurs au moment de leur adhésion, notamment les agriculteurs. L'amendement propose donc de renverser la situation en excluant les employeurs occupant plus de dix salariés. Il laisse ainsi la liberté d'adhérer et aux petits employeurs, et aux personnes physiques et morales, qui ne le sont pas encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 127-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 127-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En cas d'interruption d'activité due à l'un des membres du groupement, le groupement est tenu de rémunérer ou d'indemniser le salarié sur la base de la convention collective visée au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tire, en les précisant, les conséquences du principe de la responsabilité solidaire des membres du groupement à l'égard des créances des salariés, principe énoncé au dernier alinéa de l'article L. 127-1. Il a semblé utile à la commission d'insérer cette précision dans le code du travail car elle est susceptible d'empêcher la naissance de nombreux litiges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement ne me semble pas utile et il risque même d'être une source de contentieux.

En effet, le salarié est lié avec le groupement par un contrat de travail précis qui indique notamment les conditions d'emploi et de rémunération. Si un des utilisateurs est provisoirement défaillant — c'est le cas de figure qui est examiné — le groupement devra maintenir la rémunération du salarié, sauf dans les cas de chômage partiel prévus par le code du travail ou si le salarié accepte explicitement une modification d'une des conditions essentielles de son contrat de travail. Dans le cas de défaillance d'un des utilisateurs, le salarié ne sera donc pas rémunéré sur la base de la convention collective — ce qui est le sens de l'amendement proposé — mais conformément à son contrat de travail qui, je l'espère, prévoira souvent une rémunération supérieure aux minima prévus par la convention collective.

Si je ne suis pas favorable à cet amendement, c'est donc dans l'intérêt des salariés concernés.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Votre dernier argument, monsieur le ministre, est des plus justes, tant il est vrai que l'esprit de cet amendement tient davantage à son début qu'à sa fin. L'idée générale est bien que, lorsqu'un des membres du groupement déclare ne plus avoir besoin des services d'un salarié pour un jour ou pour une semaine, ce dernier puisse continuer à percevoir une rémunération, sauf s'il entre dans le cadre de la réduction d'activité économique et peut donc prétendre à l'indemnisation au titre du chômage partiel.

L'argumentation de M. le ministre aura valeur interprétative, si bien qu'en cas de litige les salariés des groupements d'employeurs pourront se prévaloir des mêmes droits que les autres salariés. Tant qu'ils auront une activité, ils seront rémunérés. Si leur activité doit cesser, ils relèveront de la réglementation soit du chômage partiel, soit du licenciement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument !

M. Michel Coffineau. Donc, ils ne seront victimes d'aucune discrimination, et le groupe socialiste peut suivre le Gouvernement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Coffineau ?

M. Michel Coffineau. Ce n'est pas en mon pouvoir puisqu'il a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré au chapitre II du titre V du Livre 1^{er} du code du travail une section IV ainsi rédigée :

« Section IV. — Groupements d'employeurs.

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je me suis déjà exprimée clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Sueur, rapporteur. Pour les mêmes raisons, avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : « Section IV » les mots : « Section V ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution au deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

« II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités de cette zone en ce qui concerne la pluri-activité, les activités saisonnières et les métiers propres à la montagne.

« III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les termes « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont abrogés.

« IV. — La première phrase de l'article L. 212-5-2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

« Art. 27. — L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième

alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration qui prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « un organisme agréé par le ministre chargé du travail », les mots : « des organismes, au nombre desquels figurera l'institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du travail. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. En fait cet amendement tend à reprendre la rédaction de l'article L. 231-7 du code du travail qui mentionne l'institut national de recherche et de sécurité parmi les organismes que l'on peut consulter.

Nous considérons, en effet, que cet institut joue un rôle important et qu'il n'y a aucune raison pour que le nouveau texte lui retire le droit d'être consulté. Nous proposons donc qu'il continue à figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Sans mettre en cause l'intérêt et la valeur de la mission accomplie par l'institut national de recherche et de sécurité ni, d'ailleurs, de celle d'autres organismes agissant dans le même domaine, il est apparu à la commission que la mission de cet organisme n'avait pas lieu de relever du domaine législatif. Elle a donc été défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

Une telle disposition relève effectivement du domaine réglementaire et non de la loi. Il est cependant bien évident — je le dis pour rassurer les auteurs de l'amendement — que l'I.N.R.S. sera agréé par le ministre du travail pour recevoir les informations exigées par le présent article.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Fraysse-Cazalis ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Oui, monsieur le président, parce que nombre de textes de loi citent certains organismes de ce type. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on ne citerait pas celui-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après les mots : « d'autres procédures de déclaration », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 28 :

« . Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement concerne les procédures de déclaration qui seront mises en œuvre en vertu d'une directive de la Communauté économique européenne que nous allons ratifier et qu'il faudra appliquer dans notre pays.

Le texte de l'article 28 n'est pas suffisamment précis à notre avis. S'il est indéniable que la procédure prendra en compte les risques encourus par les travailleurs dans le cas où elle relèvera du ministère du travail, cela sera moins évident si ladite procédure, ou des procédures comparables relèvent d'autres ministères. Par cet amendement la commission a voulu insister sur le fait que, même lorsque la procédure relèvera d'un autre ministère que le ministère du travail, elle devra prendre en compte les risques encourus par les travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. MM. Pinte, Ansquer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Seul l'employeur de moins de dix salariés peut se garantir par une assurance personnelle contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Tout à l'heure, nous avons adopté des dispositions favorables aux petites entreprises, artisanales en particulier, leur permettant de se constituer en association pour utiliser de la main-d'œuvre. Dans le même esprit, je vous propose, afin de faciliter les activités de ces petites entreprises et, surtout, de protéger leurs salariés contre les conséquences d'éventuelles fautes de leurs responsables, un amendement qui a pour objet d'atténuer, partiellement, en cas de faute inexcusable, la responsabilité pécuniaire des chefs de ces entreprises artisanales.

En effet, monsieur le ministre, l'article 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne préposée, la victime bénéficie d'une majoration de rente. Mais seules les entreprises qui ont la possibilité d'avoir des préposés — susceptibles de suppléer le chef d'entreprise — peuvent assurer leurs collaborateurs contre de tels risques, car tel n'est évidemment pas le cas pour les petites entreprises artisanales de moins de dix salariés, dans lesquelles le chef d'entreprise lui-même est en première ligne.

Autant il me paraît normal qu'au cas où une faute inexcusable a été commise, même par un chef d'une petite entreprise, celui-ci soit condamné sur le plan pénal, autant il me semble inéquitable qu'il y ait une différence entre eux et les chefs des grandes entreprises qui ont la possibilité de faire exercer les responsabilités par d'autres et de s'assurer contre les fautes inexcusables de tels collaborateurs.

Il arrive malheureusement très souvent — des témoignages ont été apportés en commission par des députés appartenant à tous les groupes — que des entreprises artisanales soient mises en faillite à la suite de l'engagement de la responsabilité pécuniaire de leur responsable. C'est la raison pour laquelle,

dans ce souci que nous avons tous de maintenir l'emploi et l'activité des petites entreprises, je vous propose que les responsables d'entreprises de moins de dix salariés puissent, comme ceux des grandes entreprises, s'assurer contre les conséquences pécuniaires des fautes inexcusables qu'ils auraient pu commettre, étant bien entendu qu'il serait toujours possible de les poursuivre devant les juridictions pénales.

Tel est l'esprit dans lequel je dépose cet amendement qui, je le crois, répond à une nécessité. Il devrait permettre de maintenir en activité des entreprises qui risqueraient d'être mises en faillite et de mettre ainsi au chômage leurs employés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Restant attachée à la responsabilisation des individus dans le domaine crucial des accidents du travail, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est attaché au développement du secteur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises comme le sont sans doute l'ensemble des parlementaires. D'ailleurs, certaines mesures contenues dans le projet de loi que vous examinez ce soir en témoignent.

Mais, en l'espèce, il ne me paraît pas opportun, pour un motif qui tient au souci que j'ai d'assurer la prévention des accidents du travail, d'aller dans le sens que vous indiquez, monsieur le député.

Je dois d'abord souligner que les tribunaux de la sécurité sociale ne sont pas laxistes en ce domaine. D'après les dernières statistiques en ma possession, on recense, chaque année, une centaine de décisions aboutissant à la reconnaissance d'une faute inexcusable dont une part modeste — cinq à dix cas chaque année — concerne les petites entreprises. Or, chaque année, nous dénombrons 100 000 incapacités permanentes ou partielles et 1 500 décès dus à des accidents du travail.

Je veux rappeler ensuite qu'en cas de faute inexcusable, les sommes dues par l'employeur peuvent être payées sous la forme d'une cotisation supplémentaire dont les modalités sont fixées en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente en la matière.

J'ajoute enfin que dans les cas où l'employeur doit céder ou cesser son activité, le Gouvernement a pris, en 1982, des dispositions permettant aux employeurs de bénéficier des délais et des accommodements rendus nécessaires par sa situation personnelle.

Sur le problème de principe de l'assurance de l'employeur, votre assemblée a déjà eu à connaître de ce problème en 1976, lorsque s'est posée la question de savoir si l'employeur pouvait s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses préposés. Personne à l'époque, ni M. Durafour mon prédécesseur, ni M. Bonhomme et M. Limouzy qui sont intervenus à la tribune sur cette question, n'ont songé à proposer la généralisation du droit à l'assurance de l'employeur pour sa propre faute inexcusable. Je crois que la position adoptée par votre assemblée à l'époque est la bonne et qu'il n'y a pas lieu de la modifier aujourd'hui.

Je vous rappelle, en effet, que la faute inexcusable est la faute d'une exceptionnelle gravité qui découle d'un acte ou d'une omission volontaire et de la conscience du danger que devait en avoir son auteur. La doctrine comme la jurisprudence sont claires sur ce point et, jamais, la négligence irréfléchie ne constitue une faute inexcusable. Il serait donc choquant que l'employeur auquel le code du travail reconnaît la responsabilité de veiller à la sécurité des travailleurs placés sous son autorité puisse s'assurer contre les conséquences d'une faute dont la caractéristique serait précisément la méconnaissance volontaire des risques courus par les salariés. Autoriser l'assurance conduirait donc à remettre en cause le caractère dissuasif qui s'attache à la notion de faute inexcusable. Cela risquerait même de rendre les employeurs moins attentifs que par le passé aux efforts de prévention auxquels, j'en suis certain, M. Pinte et M. Ansquer sont attachés.

Je regrette d'avoir dû être un peu long sur cette question mais je crois qu'elle est d'importance puisqu'elle concerne la sécurité des travailleurs, mais j'indique que, pour ces motifs je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 106.

M. Michel Coffineau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 29. — Il est inséré dans ce code du travail un article L. 117-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. — Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

La parole est à M. Soury inscrit sur l'article.

M. André Soury. Mon intervention portera non seulement sur l'article 29 mais également sur les articles 30 et 31, c'est-à-dire que d'une pierre je vais faire trois coups et même davantage puisque je défendrai en même temps les amendements n° 141, 142 et 120, ce qui nous permettra de gagner du temps.

En effet, avec les propositions qui nous sont faites, les apprentis et les jeunes sous contrat vont être exclus du calcul des effectifs des entreprises pour l'application des lois sociales, notamment pour la représentation des salariés, c'est-à-dire pour le nombre de délégués du personnel et la composition des comités d'entreprise par exemple.

Une exclusion supplémentaire des droits du travail est prononcée à l'égard des jeunes salariés, déjà victimes en masse de contrats précaires et de droits diminués. On porte ainsi atteinte à ceux de tous les travailleurs. Il s'agit donc d'un retour en arrière considérable qui profitera aux entreprises, quelle que soit leur taille, et pas seulement aux petites. Pourtant la jurisprudence de la Cour de cassation a jugé positivement l'inclusion des jeunes intéressés dans les calculs. Ce texte ressemble donc beaucoup à un capitulation devant les pressions du patronat.

Les inspecteurs du travail constatent déjà souvent que tous les moyens sont bons pour les employeurs afin d'éviter d'atteindre les seuils d'effectifs, et d'être dispensés de respecter les lois relatives à la représentation du personnel : division des entreprises, licenciements, passage de certaines activités en régie et sous-traitance, abus des formes de travail précaire. Sur le terrain, nous en savons quelque chose.

Ces nouvelles dispositions vont encore affaiblir les possibilités des salariés de se doter des représentants auxquels leurs communautés de travail réelles devraient leur donner droit. Alors que les jeunes connaissent les mêmes conditions de travail, la même exploitation, ils seront exclus de l'entreprise pour ce qui concerne leurs droits et les droits de l'ensemble des salariés.

Pour ces raisons, nous proposons, par les amendements que j'ai cités, d'inscrire dans la loi le principe de la prise en compte de ces jeunes dans le calcul des effectifs pour les seuils à partir desquels jouent certaines dispositions sociales relevant du droit du travail au sein des entreprises.

M. le président. Mme Fraysse-Cazafis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« I. — Au début du texte proposé pour l'article L. 117-11-1 du code du travail, substituer aux mots : « ne sont pas pris en compte », les mots : « sont pris en compte ».

« II. — En conséquence, après les mots : « effectif minimum de salariés », supprimer la fin de cet article. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui prend le contre-pied du dispositif proposé par le projet de loi.

Il convient en effet de ne pas oublier que le régime dérogatoire de comptabilisation dans les effectifs prévus pour les apprentis et pour les autres catégories de salariés suivant une formation n'a pas pour principal objet d'élever les seuils fiscaux et sociaux. Il constitue, bien au contraire, un encouragement au développement de ce type de formation.

Il serait, en effet, très regrettable que les employeurs soient dissuadés de prendre des apprentis ou des jeunes sous contrat de qualification ou d'insertion en raison des effets de seuil. Cela pourrait même se traduire par un transfert des effectifs d'apprentis ou de jeunes sous contrat vers les formations délivrées sous statut de stagiaire dont les effectifs ne sont, en tout état de cause, pas pris en compte.

C'est pourquoi la commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable pour les raisons remarquablement exprimées par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 29.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-8-1. — Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article L. 980-8-1 du code du travail, substituer aux mots : « ne sont pas pris en compte », les mots : « sont pris en compte ».

« II. — En conséquence, après les mots : « effectif minimum de salariés », supprimer la fin de cet article. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 30.
(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les titulaires de contrat d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions de l'article L. 238-58 du code des communes et de celles des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation en tant que celles-ci se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, substituer aux mots : « ne sont pas pris en compte », les mots : « sont pris en compte ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. L'amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même avis contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position de rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 31.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'article L. 980-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-11. — Les jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat, par application des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, leur rémunération est calculée sans référence au salaire antérieur.

« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 ci-dessus. »

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5 calculée sans références au salaire antérieur.

« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit de préciser la portée de la dérogation prévue par l'article 32 en évitant que les autres catégories de stagiaires ne soient privées de leur statut actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le souci d'exactitude du rapporteur est tout à fait positif. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-11 du code du travail. »

Cet amendement semble devenu sans objet, madame Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement proposait pour le calcul de la rémunération des stagiaires de s'en tenir à l'article L. 961-5 du code du travail qui permet aux jeunes de percevoir une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur et, par conséquent, de tenir compte de leur ancienneté professionnelle, ce qui paraît normal.

M. le président. Madame Fraysse-Cazalis, je vous ai laissé vous exprimer, mais cet amendement est devenu sans objet puisque, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 34 la rédaction de l'article 32 a été entièrement modifiée.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est dommage !

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le second alinéa de l'article L. 931-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.

« Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté d'au moins trente-six mois, consécutifs au non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

« La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 33, après les mots : « justifier d'une ancienneté », insérer les mots : « , dans la branche professionnelle, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 35. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa final ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 à 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA GESTION ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

« Art. 35. — Le cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa final suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il est ajouté au code rural un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 1244-3-1. — Les agents chargés du contrôle de la prévention, mentionnés à l'article L. 1244-3 (alinéa 1^{er}), peuvent se faire présenter les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et notamment ceux où sont consignés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifications de sécurité. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article L. 611-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-9. — Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

« Lorsque le livre de paye est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure, pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail. »

M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 611-9 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La législation et la réglementation du travail n'ont de sens que si l'inspection du travail dispose des moyens de vérifier leur application effective. Le développement des horaires individualisés, la conclusion de plus en plus fréquente d'accords dérogatoires sur l'aménagement des horaires dans l'entreprise rendent particulièrement difficile et inconfortable la situation des inspecteurs chargés de contrôler une situation qu'ils n'ont pas toujours les moyens de connaître. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, la commission souhaite, au prix d'une contrainte, à vrai dire modeste, pour les employeurs, donner aux inspecteurs du travail les moyens d'accomplir leur mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 611-9 du code du travail, substituer au mot : « inférieur », le mot : « supérieur ». »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Un débat assez long s'est instauré en commission sur ce sujet, je ne m'y étendrai donc pas plus que de raison.

Nous nous inquiétons que le texte ne fixe aucun délai maximal de mise en demeure pour présenter les livres de comptes. En revanche, il précise très bien, presque trop bien, que ce délai ne peut être inférieur à quatre jours. On peut se demander si cela ne donnera pas lieu à d'éventuelles modifications dans l'intervalle. L'objet de notre amendement est de limiter ces risques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 à 42.

M. le président. « Art. 39. — L'alinéa 1^{er} de l'article L. 611-15 du code du travail est abrogé. A l'alinéa 2 du même article sont abrogés les mots : « en outre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-14. — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Au Livre VI du code du travail, est inséré un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 620-2-1. — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents, chargés de veiller à l'application du code du travail et du code de la sécurité sociale, et des délégués du personnel. » — (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 424-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-5. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre, soit encore conservées par ordre de date dans un recueil.

« Ce registre ou ce recueil doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

M. Sueur, rapporteur, et Mme Jacquaint, ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-5 du code du travail, après les mots : « et les réponses », insérer le mot : « motivées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-5 du code du travail, supprimer les mots : « soit encore conservées par ordre de date dans un recueil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je présenterai en une seule intervention plusieurs amendements tendant à supprimer toute disposition faisant référence soit à un recueil, soit à un dossier.

Nous sommes certes très sensibles au souci de simplification exprimé tout à l'heure par M. le ministre, mais nous considérons qu'il importe de maintenir certaines garanties. Celles-ci existent dès lors qu'il s'agit d'un registre comportant des pages numérotées et indétachables, garanties que ne présente ni le dossier ni le recueil.

En revanche, nous sommes très favorables à l'insertion de documents dans le registre pour éviter de recopier constamment les mêmes mentions, ce qui répond au souci de simplification recherché à juste titre par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle. Favorable, compte tenu de l'expérience du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-5 du code du travail, substituer aux mots : « ou ce recueil doit être tenu », les mots : « ainsi que les documents qui y sont annexés doivent être tenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-5 du code du travail, substituer aux mots : « pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail », les mots : « pendant un jour ouvré par semaine ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il s'agit d'offrir aux salariés davantage de possibilités pour consulter ce recueil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable. Le système proposé dans le projet de loi me paraît satisfaisant et de nature à offrir bien des garanties aux salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-5 du code du travail :

« Ils sont également tenus à la disposition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 39 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2. — Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à l'article 992 du code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

« Art. L. 620-3. — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du Livre II tiennent registre sur lequel sont portées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.

« Ce registre peut être remplacé par un dossier réunissant lesdites observations et mises en demeure.

« Les registres et dossiers sont conservés pendant cinq ans.

« Le registre, ou le dossier, est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites.

« Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce dossier ou registre.

« Art. L. 620-4. — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du Livre II sont tenus d'afficher, dans des locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :

« — du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;

« — des services de secours d'urgence ;

« — de l'inspection du travail compétente.

« Art. L. 620-5. — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2-4° du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont notifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »

ARTICLE L. 620-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-3 du code du travail, substituer aux mots : « tiennent registre », les mots : « tiennent un registre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'un amendement grammatical visant à insérer un article indéfini à l'endroit approprié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La compétence du rapporteur l'emporte, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : « registre sur lequel sont portées », insérer les mots : « ou auquel sont annexées ».

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-3 du code du travail, après le mot : « relatives », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui étendrait les missions de l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable. Une telle disposition ne manquerait pas de poser de gros problèmes concrets à l'inspection du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements « quasi » identiques n° 42 et 125.

L'amendement n° 42, présenté par M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-3 du code du travail.

« II. En conséquence, a) supprimer les mots : « et dossiers » dans le troisième alinéa de cet article ;

« b) supprimer les mots : « , ou le dossier, » au début de l'avant-dernier alinéa de cet article ;

« c) supprimer les mots : « dossier ou » à la fin du dernier alinéa de cet article. »

L'amendement n° 125, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-3 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 125.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le registre ne doit pas pouvoir être remplacé par un dossier, afin de limiter le risque de perte, de substitution ou de soustraction de certaines pièces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 125 est satisfait.

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-3 du code du travail, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à augmenter la durée de conservation des documents. En matière délictuelle, la durée de prescription est de dix ans. Certes, l'éventualité en l'occurrence est minime, mais il nous semble que conserver ces documents au-delà de cinq ans pour pouvoir les consulter dans les cas graves est une bonne mesure. Voilà pourquoi nous proposons de porter ce délai de cinq à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement. Elle a, en effet, jugé que le délai proposé était excessif compte tenu de la nature des infractions en cause. Je rappelle que le délai de prescription en matière correctionnelle est de cinq ans et que les infractions visées par cet article ne sauraient être assimilées à des crimes pour lesquels le délai de prescription est de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La commission a bien jugé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 620-4 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-4 du code du travail, par les mots : « , et le nom de l'inspecteur compétent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit de préciser que non seulement l'adresse de la section de l'inspection du travail compétente mais aussi le nom de l'inspecteur du travail seront affichés.

La commission a, en effet, été très sensible aux arguments développés par le Gouvernement en faveur d'une plus grande personnalisation des relations entre les membres de l'entreprise et les interlocuteurs administratifs. Il va de soi que ce qui est applicable à l'inspecteur du travail ne l'est pas pour des raisons déontologiques au médecin du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le fait que la commission partage les préoccupations du Gouvernement ne peut qu'entraîner un avis favorable de ma part.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

« Art. 45. — Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les deux articles suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 p. 100 du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsque intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste a proposé de supprimer les articles du D. D. O. S. prévoyant que des modifications devraient être apportées aux structures des conseils d'administration des entreprises publiques dans la mesure où leurs effectifs étaient modifiés dans des proportions importantes.

La position de notre groupe est simple et connue. Nous considérons que les entreprises nationales doivent régler leurs problèmes en leur sein. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons pro-

pour donner aux représentants du personnel une voix prépondérante. Nous confirmons cette position afin que les choses soient claires. Nous considérons en effet que, pour être autonome, une entreprise publique doit être l'émanation de ses salariés.

Le texte qui nous est proposé tend à transformer leur statut dans une perspective de dénationalisation. Nous considérons qu'une telle décision réclame un large débat public et c'est pourquoi nous nous y opposerons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle n'a pas une vision figée de la situation des entreprises nationalisées. Elle considère que dès lors que certaines modifications interviennent dans la structure même des groupes nationalisés ou dans la manière dont sont répartis les effectifs des travailleurs entre leurs différentes composantes, il est dans l'intérêt même des travailleurs de prendre ces modifications en compte de manière qu'ils puissent bénéficier des droits qui leur sont reconnus par les lois que nous avons votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 45.
(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les entreprises ayant fait l'objet depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mêmes motifs pour que l'amendement précédent.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mêmes motifs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 46.
(L'article 46 est adopté.)

Avant l'article 47.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Avant l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, après les mots : « est également de six mois pour les candidats », sont insérés les mots : « , au premier comme au second tour, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement vise à introduire une précision qui figurait déjà dans le rapport Auroux et qui avait donné lieu à un amendement du Gouvernement lors du débat du 2 juin 1982 sur le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, lequel avait d'ailleurs recueilli un certain accord. Malheureusement cette précision n'avait pas été reprise dans la rédaction

définitive du texte et des problèmes ont surgi, certains employeurs ayant considéré que les candidats au second tour des élections des délégués du personnel non mandatés par une organisation syndicale ne bénéficiaient pas de la protection prévue à l'article L. 425-1, alinéas 1 et 2.

Il s'agit de faire bénéficier les candidats de cette protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

Article 47.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 47. — L'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-3. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-3 du code du travail, par les mots : « ainsi que des marchandises produites ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'ajouter une précision dans le dispositif mis en place pour lutter plus efficacement contre le travail clandestin.

Cet amendement tend à ranger parmi les objets sur lesquels aura porté le travail clandestin les marchandises produites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La précision souhaitée par la commission me paraît quelque peu superflue, le terme : « objets », utilisé dans le projet de loi, me semblant recouvrir également les « marchandises produites ».

Je crains, en outre, que cette précision, si elle était votée, n'ait des conséquences néfastes sur les actions pénales en cours et pour d'autres actions pénales sanctionnées par la même peine complémentaire.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Compte tenu des explications que vient d'apporter M. le ministre selon lesquelles les objets sur lesquels porte le travail clandestin, visés à l'article 47, recouvrent les marchandises produites au sens où nous les avons comprises dans l'amendement n° 45, je propose, à titre personnel, à l'Assemblée de se rallier à la position de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 47.
(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'article L. 322-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.

« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 48, substituer aux mots : « accorder des aides », les mots : « décider de la création d'aides ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement rédactionnel vise à réduire votre travail.

En effet, vous écrivez à l'article 48 que le ministre chargé du travail accorde toutes les aides. Nous avons préféré vous charger simplement de prendre la décision de créer ces aides, votre souci bien connu de la décentralisation laissant aux instances départementales le soin d'attribuer lesdites aides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La sollicitude de la commission et du rapporteur me va droit au cœur.

Je dois toutefois rappeler que le principe de la création d'aides relève du Gouvernement et donc en premier lieu du Premier ministre. Je souhaite donc qu'on en reste au texte actuel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 48. »

La parole est à **Mme Fraysse-Cazalis.**

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La disposition contenue dans le dernier alinéa de l'article 48 est dangereuse.

Elle fiscalise une aide qui relève normalement de l'indemnisation du chômage par le régime de l'Unedic. Une fois que le chômeur qui a été embauché arrive au terme de la période qui lui donnait droit aux allocations de chômage et pendant laquelle l'aide au travail à temps partiel lui est attribuée, il se trouve sans possibilité de choix avec un emploi à mi-temps et une baisse de ressources.

Une telle disposition encourage les employeurs à licencier et à recruter des salariés bénéficiant de droits diminués. Elle tend donc à précariser la situation du salarié qui n'a pas la possibilité d'imposer d'autres choix lorsqu'il est à la recherche d'un emploi.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à demander la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a considéré qu'il n'existait pas d'arguments juridiques qui permettaient de considérer à cet égard les allocations d'une manière différente des salaires. C'est pourquoi elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-4, L. 351-10, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49. »

La parole est à **Mme Fraysse-Cazalis.**

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement répond à la même préoccupation que nos précédents amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Articles 50 et 51.

M. le président. « Art. 50. — L'article L. 412-20 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. — I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : « La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »

« II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié, celui-ci demeure libre de ne pas user de son droit à congé. » — (Adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail sur les allocations versées en application du deuxième alinéa (1°) et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. » (Le reste sans changement.)

Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à **Mme Fraysse-Cazalis.**

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 52 vise à instaurer une cotisation au titre de l'assurance maladie que devraient acquitter les assurés percevant soit l'allocation de chômage partiel, soit l'allocation complémentaire pour leur permettre d'atteindre le taux de 50 p. 100 en matière d'assurance vieillesse. Nous ne sommes pas du tout d'accord pour créer cette cotisation dont nous demandons même la suppression pour les préretraités. Aussi proposons-nous de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 52.
(L'article 52 est adopté.)

Après l'article 52.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La loi du 2 janvier 1984 a permis au père adoptif de bénéficier du congé d'adoption alors qu'antérieurement seule la mère pouvait y prétendre. Toutefois la protection contre le licenciement pendant la période de suspension du contrat de travail ne continue à bénéficier qu'à la mère. Il convient donc de remédier à cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-26-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La loi du 3 janvier 1985 a permis au père de bénéficier d'un congé en cas de décès de la mère, au cours de la période de suspension du contrat de travail en raison de la maternité.

Il convient que dans ce cas le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « , de l'exercice du droit de grève ».

Sur cet amendement, M. Fuchs a présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 49, après les mots : « de l'exercice », insérer le mot : « normal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement touche à une préoccupation importante de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui concerne la possibilité d'exercice effectif d'un droit reconnu par la Constitution.

A cet égard, et comme le souligne notre collègue Mme Frachon dans son rapport d'information sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs, un certain nombre d'évolutions jurisprudentielles pourraient conduire, si elles se généralisaient, à la remise en cause et à la neutralisation du droit de grève.

L'exercice de ce dernier comporte deux types de risques pour les travailleurs.

Le premier type concerne les conséquences de l'exercice du droit sur le contrat de travail ou en matière disciplinaire.

Le second réside, avec les développements les plus récents de la jurisprudence, dans la possibilité de mise en cause de la responsabilité civile des grévistes pour des dommages apparus à l'occasion du conflit collectif, et surtout dans l'application du principe de responsabilité *in solidum* des participants au conflit, ce qui permet de réclamer à n'importe quel gréviste — les salariés considérés comme meneurs constituant naturellement une cible privilégiée — la réparation de la totalité des préjudices subis.

Avec les amendements 49 et 54, la commission propose : d'une part, de compléter les dispositions existantes du code du travail interdisant la discrimination en ajoutant la mention de l'exercice du droit de grève ; d'autre part, de tirer les conséquences du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code du travail qui précise que la grève ne rompt pas le contrat de travail en prévoyant la nullité de droit du licenciement prononcé pour ce motif.

La commission a conscience que ces deux initiatives ne permettent pas de résoudre la question de fond posée par la possibilité, à laquelle les employeurs ont de plus en plus fréquemment recours, de mettre en cause la responsabilité civile des grévistes, des représentants des travailleurs et des syndicats eux-mêmes.

Pour traiter cette question, trois lignes d'action paraissent ouvertes.

La première consisterait à définir précisément la notion de faute susceptible de mettre en cause la responsabilité civile des grévistes.

La deuxième concernerait l'un des aspects les plus spectaculaires de la nouvelle jurisprudence, en empêchant de déclarer la responsabilité solidaire des grévistes, qui a pour effet de rendre certains salariés pris individuellement responsables des conséquences du comportement d'autres salariés, et peut conduire à mettre à leur charge des sommes hors de proportion, non seulement avec leurs capacités financières, mais aussi avec leur responsabilité réelle dans les conséquences du conflit.

La troisième possibilité, qui bousculerait profondément le droit de la responsabilité civile, consisterait en un éventuel plafonnement des sommes susceptibles d'être réclamées aux grévistes lorsque la responsabilité civile de ces derniers est mise en cause.

La position du législateur apparaît particulièrement délicate. Rappelons, en effet, que l'article 8 de la loi du 28 octobre 1982, qui prévoyait une sorte d'immunité des grévistes, à l'exception toutefois des dommages résultant d'une infraction pénale, a été annulé par le Conseil constitutionnel. Ce dernier, dans sa décision du 22 octobre 1982 n'a toutefois pas fermé toutes possibilités d'aménagement d'un régime dérogatoire et reconnu qu'« il appartient au législateur d'aménager, le cas échéant, un régime spécial de réparation appropriée conciliant les intérêts en présence ».

L'unanimité s'est faite au sein des organisations syndicales et de la majorité sur la nécessité d'une initiative législative. Le doute subsiste sur les techniques à utiliser.

Quelle est aujourd'hui la position du Gouvernement sur la configuration d'un éventuel régime spécial de responsabilité civile des grévistes permettant l'exercice du droit reconnu par la Constitution ? C'est l'une des questions qui reste posée et à laquelle il faudra continuer de réfléchir, comme d'ailleurs vous l'avez indiqué cet après-midi, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme vous-mêmes, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est très fermement attaché à la défense du droit de grève.

Il est bon de rappeler que le droit actuel interdit les licenciements pour fait de grève et que cette interdiction ne saurait couvrir certains débordements ou certains excès caractérisés comme une faute lourde. Le problème qui nous est posé ne vise pas ces derniers cas de figure mais concerne les licenciements liés à l'exercice normal du droit de grève et dès lors les conséquences de ces licenciements manifestement illicites.

Actuellement, les salariés ainsi licenciés abusivement — cas assez rares chaque année — se voient attribuer chaque année par les tribunaux des dommages-intérêts. Faut-il aller plus loin? Faut-il rendre le licenciement non plus abusif, mais nul, c'est-à-dire susceptible d'entraîner la réintégration par décision de justice? Le Gouvernement s'interroge sur l'efficacité réelle d'une telle mesure. En effet, très souvent les jugements ne seront prononcés que de nombreux mois, voire plusieurs années après les faits.

Je rappelle, en effet, que les jugements en première instance des conseils de prud'hommes ne sont pas exécutoires si une procédure d'appel a été engagée. Et comment ne pas songer, mesdames et messieurs les députés, que de telles procédures d'appel seront engagées presque systématiquement?

Dès lors, quelle sera la situation réelle des salariés licenciés pour fait de grève lorsqu'ils obtiendront un jugement en leur faveur au terme de plusieurs mois et souvent de plusieurs années? Est-il raisonnable d'imaginer que leur réintégration sera aisée, évidente dans une entreprise qui, entre-temps, aura inévitablement évolué? La solution à ce vrai problème n'est pas évidente.

Aussi, le Gouvernement, attaché comme vous à la défense du droit de grève, n'entend pas que soient prises en la matière des mesures dont la maîtrise et l'évolution des conséquences ne seraient pas assurées.

Il souhaite donc que ce problème soit très sérieusement mis à l'étude et qu'en conséquence les amendements n^{os} 49 et 54 ne soient pas adoptés.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre le sous-amendement n^o 147.

M. Gilbert Gantier. Je crois que ce sous-amendement a été défendu implicitement par M. le ministre qui a parlé de l'exercice « normal » du droit de grève. Si l'amendement devait être adopté, il faudrait que le sous-amendement le soit aussi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je me réjouis que M. Fuchs reconnaisse, dans l'exposé sommaire de son sous-amendement qu'il « apparaît normal de rattacher la nullité de plein droit du licenciement pour fait de grève aux dispositions concernant la religion, l'ethnie, le sexe, etc. ». Ce faisant il reconnaît le bien-fondé de notre amendement. Cela dit, lorsque nous parlons d'exercice du droit de grève, l'adjectif « normal » est implicite, mais il n'est pas idiot de l'ajouter, bien au contraire.

L'argument que M. le ministre a tiré de la durée de la procédure judiciaire pour demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission n'est pas valable que pour l'exercice du droit de grève : il s'applique, d'une certaine manière, à bien d'autres situations. C'est ainsi que la procédure de licenciement pour activité syndicale mentionnée à l'article L. 122-45 du code du travail peut donner droit à tout un contentieux, à un appel et durer quelques années.

Pour ma part, je suis plus sensible à son dernier argument, à savoir qu'une telle disposition demandait à être étudiée. Précisément nous n'en sommes qu'à la première lecture du projet de loi et les navettes entre le Sénat et l'Assemblée permettent d'engager une telle réflexion. Soucieux de ne pas compliquer la tâche du Gouvernement, à ce stade de la procédure parlementaire, le groupe socialiste est prêt à suivre la recommandation du Gouvernement, étant entendu que l'étude devra être réalisée assez rapidement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 49, modifié par le sous-amendement n^o 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Par cet amendement, nous proposons d'élargir les dispositions de l'article 132-30 du code du travail, relatif au regroupement des petites entreprises de moins de onze salariés — qui ne sont donc pas obligées d'avoir un délégué du personnel —, à celles occupant moins de cinquante salariés.

En effet, près de 80 p. 100 des entreprises de moins de cinquante salariés n'ont pas de délégués du personnel. D'un intérêt de ces commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, pour discuter, négocier et conclure des accords. Il s'agirait donc d'une excellente mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Coffineau ayant montré à propos de l'amendement précédent qu'il savait apprécier une situation, je donne un avis favorable au texte qu'il nous propose maintenant. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots « ainsi que, le cas échéant, à l'examen » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'examen ».

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés des dites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 423-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Dans les regroupements d'entreprises, les représentants du personnel sont souvent désignés, au niveau des accords, dans des conditions qui ne sont pas toujours très claires. D'où l'intérêt de bien préciser dans ces accords s'il s'agit de délégués syndicaux désignés par les syndicats ou de délégués du personnel élus dans les conditions prévues à l'article L. 423-14 du code du travail. Il importe également de bien fixer les missions de ces représentants et de déterminer les moyens qui leur seront donnés, qu'il s'agisse, par exemple, des crédits d'heures ou des frais de déplacement.

Cet amendement devrait permettre de développer largement les relations syndicales au sein des petites entreprises et de leurs regroupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent, et si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnées au second alinéa du présent article. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement vise à préciser les modalités de protection des représentants du personnel créées par voie d'accord dans les petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Vous savez que dans l'état actuel de la législation, les cinq semaines de congés payés ne peuvent pas être prises en une seule fois. Il s'agit de prévoir des dérogations à cette règle, d'une part pour nos compatriotes des D. O. M. T. O. M. et, d'autre part pour les travailleurs immigrés qui, fort légitimement, peuvent demander à prendre en une seule fois leur cinq semaines de congés payés en raison des contraintes géographiques qui sont les leurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics au caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui

assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser diverses règles applicables aux personnels des services industriels et commerciaux des établissements publics administratifs, à la suite des modifications intervenues pour les délégués, les membres du comité d'entreprise, le C. H. S. C. T. et, à propos de la négociation collective, les deux dernières dispositions résultant de la loi du 3 janvier 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Au début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, après les mots : « Dans les entreprises », est inséré le mot : « , établissements ».

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. La loi du 28 octobre 1982 a permis à chaque organisation syndicale de désigner un délégué du personnel comme délégué syndical dans les entreprises et organismes qui emploient moins de cinquante salariés.

Mais la Cour de cassation considère que ce texte ne s'applique qu'aux seules entreprises dont l'effectif global est inférieur à cinquante salariés et non pas aux établissements distincts d'une grande entreprise. Notre amendement tend à corriger cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui risque d'être une source d'ambiguïté.

Dans toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, les organisations syndicales peuvent désigner des délégués syndicaux qui peuvent exercer leur mandat, y compris dans des établissements de moins de cinquante salariés. Il ne me paraît donc pas nécessaire, dans ce cas, de prévoir que dans les établissements de moins de cinquante salariés un délégué du personnel puisse être désigné comme délégué syndical.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je comprends les préoccupations du Gouvernement. Je pense que cette question, comme d'autres, mérite que l'on continue à l'étudier sérieusement. Pour le moment, cependant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit de la troisième rédaction proposée pour l'article L. 412-17 du code du travail depuis le dépôt du projet de loi sur le développement des institutions représentatives du personnel.

Une maladresse rédactionnelle de la version primitive a permis aux tribunaux de décider que la fusion des fonctions de délégué syndical et de responsable syndical au comité d'entreprise

s'appliquait non seulement dans les entreprises de moins de 300 salariés, mais aussi dans les établissements de moins de 300 salariés des entreprises dont les effectifs étaient supérieurs. Une première rectification est intervenue à l'occasion de la discussion de la loi du 9 juillet 1984. Il semble toutefois que des doutes aient été émis sur l'efficacité de cette rectification.

En adoptant cet amendement, la commission propose donc un nouveau texte susceptible de tranquilliser ceux qui redoutent que l'article L. 412-17 du code du travail ne continue à subir une érosion qui en dénature la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à la proposition présentée par le rapporteur, en souhaitant que nous parvenions à l'ultime rédaction de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 422-4 du code du travail, les mots : « de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 » sont remplacés par les mots : « d'un expert-comptable dans les mêmes conditions qu'un comité d'entreprise. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Après les mots : « d'un expert-comptable », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 52 : « dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 145.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement n° 145 tend à rectifier une erreur matérielle. L'hypothèse retenue par l'article L. 422-4 étant celle où il n'y a pas de comité d'entreprise, il ne peut pas y avoir d'expert-comptable du comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 164.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à la proposition qui vient d'être faite, à condition qu'on retienne le sous-amendement n° 164 qui tend, après les mots « d'un expert-comptable », à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 52 : « dans les conditions prévues à l'article L. 434-6 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement et a repoussé l'amendement n° 145. Toutefois, à titre personnel, je suis en accord avec la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous approuvons le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145, modifié par le sous-amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La rédaction que nous proposons permettra au comité d'entreprise des entreprises qui n'ont pas la forme de société d'avoir la même représentation auprès du conseil d'administration ou de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle a considéré que la référence au conseil d'administration ou de surveillance impliquait logiquement le statut de société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'argumentation de M. le rapporteur, déjà exposée en commission, ne me satisfait pas. Je précise à l'Assemblée que la rédaction de cet amendement est fondée sur l'expérience puisque, par exemple, aux Charbonnages de France, certaines difficultés actuelles sont liées à la rédaction de l'article L. 432-6 du code du travail.

Je maintiens donc cet amendement qui, me semble-t-il, clarifie bien les choses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. A titre personnel, je suis sensible aux nouveaux arguments que vient d'exposer Mme Fraysse-Cazalis, ainsi qu'à ce qu'a dit le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle fixée à l'alinéa premier, les salariés et les employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aérodrome rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes en application de l'alinéa 3 de l'article L. 511-3 sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'article L. 513-3 du code du travail précise que les électeurs des conseillers prud'hommes sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Or certains aéroports — je pense notamment à Roissy, qui se trouve près de ma circonscription — sont situés sur le territoire de plusieurs communes et, dans le cas particulier, de plusieurs départements.

Il est proposé de maintenir l'unité du lieu de travail et de permettre aux salariés d'être rattachés à un seul conseil de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et Mme Jacquinot ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 514-2 du code du travail, la référence à l'article L. 412-15 est remplacée par la référence à l'article L. 412-18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agit d'une précision relative aux références.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement a été défendu en même temps que l'amendement n° 49 et le Gouvernement s'y est opposé...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. ... mais l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. La position du groupe socialiste est la même que sur l'amendement n° 49.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes règles applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je conseille aux parlementaires de se reporter à l'exposé sommaire de l'amendement. Il y est indiqué que l'objet du présent article est de rétablir pour les caisses d'allocations familiales et les C. C. M. S. A. la possibilité de récupérer les prêts non remboursés sur les prestations familiales dues à l'emprunteur.

Tout en préservant l'équilibre financier du foyer, cette procédure évitera le recours aux modes de droit commun de notification et récupération d'une dette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 55 rectifié et 67.

L'amendement n° 55 rectifié est présenté par M. Sueur, rapporteur, et M. Barrot ; l'amendement n° 67 est présenté par M. Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il s'agissait pour la commission, en reprenant cet amendement qu'avait déposé M. Barrot, d'accroître les moyens de lutte contre le phénomène de l'enfance maltraitée ou martyrisée, ou victime d'agissements à caractère pornographique.

Cet amendement tend simplement à élargir les possibilités d'intervention des associations qui ont pour objet de protéger l'enfance maltraitée ou martyrisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas grand chose à ajouter. Il s'agit d'étendre l'article 2-3 du code de procédure pénale à un certain nombre de faits qui ont, hélas ! été illustrés récemment. Il s'agit dans le code pénal des articles 312, pour les coups, violences et voies de fait, des articles 332 et 333, pour les violences sexuelles sur des mineurs, de l'article 334-2, pour les incitations de mineurs à la débauche, de l'article 331, pour les actes contraires à la pudeur commis sans violence sur des mineurs.

Nous voulons protéger l'enfance en permettant à un certain nombre d'associations d'intervenir dans les cas que je viens de citer. Je crois que tout le monde sera d'accord sur cet objectif.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 55 rectifié et 67.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 56 et 68.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Sueur, rapporteur, et M. Barrot ; l'amendement n° 68 est présenté par M. Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« A l'article 2-3 du code de procédure pénale, sont supprimés les mots « lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 56 dans le même esprit que l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Gilbert Gantier. C'est la suite logique de l'amendement précédent. Il s'agit, comme on l'a fait pour la lutte contre le racisme ou pour les crimes contre l'humanité, de permettre l'exercice par les associations des droits reconnus à la partie civile et de prévoir que cet exercice n'est pas subordonné à la mise en mouvement de l'action publique afin qu'on puisse intervenir si l'action publique, pour une raison ou pour autre, ne le fait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. Le groupe socialiste comprend bien les motivations des auteurs de ces amendements.

Cependant, ne risquent-ils pas de susciter des actes de délation ? Il ne faudrait pas que des gens qui ne s'entendent pas avec leurs voisins dénoncent ceux-ci sans que cela ait quoi que ce soit à voir avec la protection de l'enfance. Pour cette raison, nous repousserons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 56 et 68.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-294 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par quatre décisions en date du 19 avril 1983, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions, d'une part, du décret du 24 août 1982 relatif au conseil supérieur provisoire des universités, d'autre part, du décret du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités et de deux arrêtés d'application des 14 et 15 juin 1983.

Ces décisions rendent nécessaire l'intervention du législateur pour préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières des enseignants-chercheurs des conséquences d'éventuelles annulations contentieuses qui affecteraient les actes juridiques consécutifs à des avis ou propositions des membres nommés ou élus au sein de ces conseils ou de la commission nationale prévue par le décret du 7 juillet 1982, elle-même issue du conseil provisoire des universités. Cela paraît complexe mais découle strictement des votes préalables de l'Assemblée pour un certain nombre de textes de loi.

Il est donc proposé au législateur de procéder à une validation rendant inopérant le grief tiré des illégalités retenues par les décisions ci-dessus évoquées du Conseil d'Etat. Il est, par ailleurs, prévu, afin de limiter l'effet de cette validation à ce qui est strictement indispensable, qu'un nouveau conseil supérieur des universités devra être substitué à celui qui est actuellement en fonction dans le délai nécessaire à cette fin, lequel, compte tenu des contraintes de temps liées à l'édiction des dispositions réglementaires nouvelles et à l'organisation des opérations électorales subséquentes, ne peut être inférieur à une année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Dans un souci d'efficacité, la commission a adopté cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est présenté à cette heure tardive, au moment où chacun souhaite que cette séance se termine. Mais il concerne une affaire relativement complexe puisque le Conseil d'Etat, comme l'a rappelé M. le ministre, est intervenu pour annuler des décisions qui ont été prises par le conseil supérieur des universités, lequel ne s'en est pas moins réuni après avoir été annulé, ce qui soulève certaines difficultés dont la presse s'est récemment fait l'écho.

Nous ne pouvons pas, à l'heure qu'il est et à la fin de cette séance, résoudre aussi cavalièrement un problème d'une grande complexité sur lequel le Conseil d'Etat a émis de grandes réserves. Pour ma part, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Bassinet a présenté un sous-amendement, n° 162, ainsi rédigé :

Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 72 par les mots : « après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet article additionnel permet d'étendre le champ d'application des statuts de la recherche à environ 20 000 personnes, ce qui me paraît une mesure positive.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, pour soutenir le sous-amendement n° 162.

M. Michel Coffineau. Ce sous-amendement propose de recueillir l'avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 et le sous-amendement n° 162 ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 72. Elle n'a pas examiné le sous-amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 162. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, modifié par le sous-amendement n° 162 adopté. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « quel que soit leur effectif ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 sont celles qui n'ont pas procédé à des élections des délégués du personnel, quel que soit leur effectif, même par conséquent si elles ont plus de cinquante salariés. Or la place de l'article 139 dans le titre II relatif aux procédures simplifiées pourrait être interprétée comme excluant les entreprises de plus de cinquante salariés, ce qui serait grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Soury, Balmigère, Renard, et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est complété par les dispositions suivantes : « Le cumul d'une pension de retraite supérieure au minimum servi par le régime agricole avec l'exploitation d'une surface supérieure à un seuil fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des structures, est interdit.

« Ce seuil ne peut être inférieur à un hectare pondéré ni supérieur à un tiers de la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement porte sur la règle du cumul de la retraite avec un revenu provenant d'une autre activité.

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 soulève un problème particulier pour les agriculteurs, y compris pour les salariés agricoles. En son article 1^{er}, elle prévoit que le service de la pension de vieillesse est subordonné, à partir du 1^{er} mars 1983, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Cette rédaction n'exclut pas la reprise d'une autre activité.

C'est cette clause qui permet à des retraités extérieurs à l'agriculture de cumuler leur pension à une activité agricole moyennant une contribution de solidarité. Au contraire, les agriculteurs ne peuvent faire valoir que la parcelle de subsistance, mais ils pourraient la cumuler avec une autre activité. Il semble cependant que la M. S. A. interprète le texte un peu différemment. D'après cette institution, les agriculteurs ne seraient tenus, et les salariés agricoles pour l'instant à soixante ans, que de quitter leur exploitation ou celle dans laquelle ils travaillent et pourraient en reprendre une autre.

J'aimerais avoir votre point de vue, monsieur le ministre, sur cette interprétation. Même si elle était confirmée, cela ne résoudrait pas le problème pour autant, car, dans les faits, c'est le retour au pays et la retraite ouvrière qui dominent. Il convient donc de ne pas priver les anciens agriculteurs et les salariés d'exploitation des facilités particulières de retraite ouvertes aux autres catégories, y compris en restant sur une partie de leur exploitation.

Par ailleurs, la référence à la parcelle de subsistance définie par le décret 84-84 du 1^{er} février 1984 constitue une injustice flagrante. L'interdiction d'exploiter une surface supérieure à la parcelle de subsistance s'applique aux agriculteurs qui bénéficiaient d'une indemnité annuelle de départ dès soixante ans. Il s'agissait donc de cessation d'activité anticipée par rapport aux règles générales en vigueur. On peut, dans ces conditions, admettre des clauses spécifiques et restrictives.

La situation est différente dès lors qu'il s'agit d'un droit commun à tous. Ce droit doit pouvoir être exercé sans restriction particulière pour une catégorie de Français. Le vieillissement de la population agricole exige cependant qu'on favorise l'installation des jeunes. C'est pourquoi il est proposé de retenir le principe de cessation d'activité. Pour mettre un terme à l'injustice découlant de l'ordonnance précitée, il est prévu l'interdiction, pour tous les retraités percevant une retraite supérieure au minimum servi par le régime agricole, du cumul de leur pension et de l'exploitation d'une surface fixée par département. En effet, en raison de la désertification dans certaines zones, on peut admettre que des retraités poursuivent une activité agricole limitée dans la mesure où elle ne s'oppose pas à l'installation des jeunes.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a estimé qu'il convenait de donner la priorité absolue à l'installation des jeunes dans de bonnes conditions. Elle a observé que, dans un certain nombre de domaines — je pense aux mesures relatives à la production laitière — on encourageait les agriculteurs d'un certain âge à quitter la production ou l'exploitation agricole pour prendre leur retraite, et cela afin de faciliter l'installation des jeunes.

De plus, la commission ne s'est pas montrée favorable à ce qui peut apparaître comme le maintien d'un cumul entre l'état de retraité et la poursuite d'une certaine activité.

C'est pourquoi, tout en prenant en considération certaines des motivations qui ont été avancées et en estimant qu'à l'évidence cela devait donner lieu à un examen plus attentif et plus approfondi de ce type de disposition, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par égard pour M. Soury et pour le problème qu'il évoque, M. le ministre de l'agriculture, M. Henri Nallet, a souhaité que le Gouvernement précise sa position.

Le principe général fixé par l'ordonnance du 30 mars 1982 est celui d'une stricte limitation des cas de cumul entre le bénéfice d'une pension de retraite et la poursuite d'une activité. A ce principe s'ajoute le souci, dans le secteur agricole, de favoriser la modernisation des structures des exploitations agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, comme vient de le rappeler M. le rapporteur.

L'application de ces deux principes fait que le Gouvernement n'est pas favorable à ce que des titulaires d'une pension de retraite de régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un autre régime salarié puissent cumuler le service de cette pension avec l'exploitation d'une surface supérieure à la parcelle dite « de subsistance », qui est d'un hectare pondéré.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 134.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Soury, Balmigère, Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le tarif de l'impôt sur les grandes fortunes applicable en pourcentage est ainsi établi :

| | |
|--|-------|
| « — entre 3 400 000 F et 5 600 000 F..... | 1 % |
| « — entre 5 600 000 F et 11 200 000 F..... | 2 % |
| « — supérieure à 11 200 000 F..... | 3 % » |

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement a pour objet de créer une recette et de passer ainsi l'obstacle de l'article 40 de la Constitution qui a été opposé à notre proposition d'instituer le droit à la retraite à partir de soixante ans pour les agriculteurs.

Nous estimons, en effet, qu'il est temps de faire passer dans la réalité une promesse dont l'exécution a toujours été différée jusqu'à maintenant.

Les agricultrices et les agriculteurs non salariés sont actuellement la seule catégorie de travailleurs français à être exclus du bénéfice du droit à la retraite à partir de soixante ans.

En effet, depuis le 1^{er} avril 1983, le régime général peut verser à ses ressortissants une pension au taux auparavant consenti à l'âge de soixante-cinq ans. Les artisans et commerçants bénéficient de cette disposition depuis le 1^{er} juillet 1984.

Une telle injustice est particulièrement choquante. Elle affecte en effet des hommes et des femmes entrés dans la vie active à la sortie de l'école primaire, souvent dès douze ou treize ans. Tout au long de leur vie, ils ont durement travaillé, dans des conditions extrêmement pénibles. Les longues semaines de travail s'ajoutent à l'absence de congés et de véritables repos en fin de semaine. Les travaux des champs les exposent souvent aux intempéries les plus dures. La faiblesse de leurs revenus les a longtemps contraints à vivre dans des conditions de confort sommaire.

Par ailleurs, l'activité agricole est une de celles qui présentent un des plus forts taux de risques. La pénibilité du travail agricole est d'ailleurs illustrée par la proportion élevée — environ 45 p. 100 — de retraites anticipées accordées pour inaptitude au travail.

Les conséquences de ces dures conditions de vie marquent particulièrement les femmes, ce qui justifie des solutions particulières.

L'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans s'impose donc comme une mesure d'élémentaire justice sociale.

Malgré cette évidence, aucune décision n'est prise. Le Gouvernement met en avant le coût de cette mesure pour repousser une aspiration pourtant largement répandue parmi les travailleurs des campagnes.

Selon les sources les plus sérieuses, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans serait de l'ordre de 3 milliards de francs. Cette évaluation est fondée sur l'hypothèse selon laquelle tous les ayants droit potentiels demanderaient à bénéficier de leur retraite. S'agissant d'un droit et non d'une obligation, il est exclu qu'une telle situation se présente.

Néanmoins, la charge financière supplémentaire n'est pas à sous-estimer. Elle peut approcher du montant actuel des cotisations d'assurance vieillesse individuelles et cadastrales qui, dans les prévisions budgétaires, dépasse 3 milliards de francs pour 1985. Faire supporter le financement par les agriculteurs aboutirait donc à doubler ces cotisations, ce qui n'est pas possible.

Le financement pourrait être assuré par trois sources.

Première source : le transfert des indemnités annuelles de départ. Elles n'auraient plus lieu d'être puisque l'âge moyen ouvrant droit à la retraite correspondrait à celui auquel ces indemnités étaient accordées. Ce transfert ne devrait pas remettre en cause les avantages acquis.

Deuxième source : la solidarité nationale. Plusieurs arguments justifient un financement assuré largement par la solidarité nationale. Deux paraissent essentiels.

Premièrement, le déséquilibre démographique est pour une part le résultat d'une politique délibérée des divers gouvernements depuis 1960. En 1980, les effectifs d'actifs agricoles de moins de trente-cinq ans représentaient moins de 20 p. 100 de l'ensemble alors que 34 p. 100 de cette population étaient âgés de plus de cinquante-cinq ans et 14 p. 100 de plus de soixante-cinq ans. Les agriculteurs ne sont pas responsables de ce déséquilibre. On ne peut donc demander aux actifs de supporter par leurs cotisations les conséquences de choix qui leur sont étrangers.

Deuxièmement, les prix agricoles et les faibles revenus doivent être pris en considération.

La collectivité publique peut donc faire appel à la solidarité des nantis, notamment par une augmentation de l'impôt sur les très grandes fortunes. C'est ce que nous proposons dans notre amendement.

Troisième source, enfin : un relèvement des cotisations grâce au déplaçonnement qui profite à quelques milliers des plus grosses exploitations.

Le relèvement de l'impôt sur les grandes fortunes, voilà donc ce que nous proposons, à défaut d'autre proposition du Gouvernement, pour assurer le financement de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs.

Bien entendu, si le Gouvernement a une meilleure proposition à nous faire, nous sommes prêts à l'examiner. Dans le cas contraire, le vote de notre amendement tendant à créer une recette globale équivalant, en gros, au coût total de la retraite à soixante ans constituera pour lui une obligation de nous présenter un projet à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 157.

A titre personnel, je ferai observer à M. Soury que les dispositions qu'il propose ne semblent pas relever d'un projet portant diverses dispositions d'ordre social. Elles relèvent plutôt d'une loi de finances, ou à la rigueur d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite que la sagesse de l'Assemblée soit à la hauteur de la sagesse de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. »

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Cet amendement tend à préciser la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sur les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds.

Ces précisions permettront de rendre clairement obligatoires des dispositions qui, jusqu'ici, ne l'étaient pas d'une manière aussi évidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par les mots :

« et les modalités du financement, par les personnes inscrites sur la liste prévue à cet article, de la formation dispensée pendant le stage de pratique professionnelle ».

La parole est à M. Coffineau, pour défendre cet amendement.

M. Michel Coffineau. Il s'agit toujours de préciser la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas non plus examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Frayssé-Cazalis, pour une explication de vote.

M. Jacqueline Frayssé-Cazalis. Mesdames, messieurs, au terme de nos débats, il nous faut bien constater que l'escalade dont nous parlions dans la discussion générale n'a pas été stoppée.

Certes, quelques dispositions favorables ont été adoptées, par exemple les mesures renforçant les sanctions contre le sexisme et les atteintes aux mœurs, ou bien la possibilité pour les assésés salariés des tribunaux de la sécurité sociale ou les administrateurs salariés du F.A.S. de se rendre à ces instances et d'y participer, comme nous le demandions par nos amendements. Le groupe communiste ne renie rien du soutien qu'il a apporté par ses votes et ses explications à l'ensemble de ces mesures, dont certaines ont avancé grâce à nos débats. Mais il faut bien constater que pour l'essentiel les bonnes mesures, importantes pour les catégories bénéficiaires, demeurent très limitées dans leur portée.

L'essentiel des grandes questions sociales posées aujourd'hui dans notre pays n'a pas été débattu par notre assemblée et, à cet égard, l'utilisation de l'article 40 de la Constitution, qui limite l'initiative parlementaire dans le domaine financier, a escamoté les véritables problèmes.

Qu'il s'agisse des mesures d'urgence pour les chômeurs en fin de droits ou sans ressources, de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, du rétablissement de la couverture sociale pour les chômeurs, de l'abrogation de l'article 414 du code pénal ou de la suppression du forfait hospitalier, aucune de ces mesures de justice pour les familles modestes ou en difficulté ou pour certaines catégories professionnelles n'a été retenue. Nous le regrettons vivement.

En revanche, ce projet portant diverses dispositions d'ordre social contient des dispositions extrêmement dangereuses, comme les groupements d'employeurs, qui vont banaliser la flexibilité de l'emploi chère au grand patronat.

D'autres dispositions vont restreindre les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, du livre de paye et du registre des salariés, par exemple.

L'exclusion légalisée des jeunes apprentis du calcul des effectifs salariés constitue un recul.

Enfin, l'instauration de nouvelles cotisations sociales sur les ressources de remplacement va aggraver encore les difficultés des personnes concernées.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste ne peut voter ce texte, qui remet en cause des dispositions fondamentales du droit du travail au détour de mesures très diverses, mélangées dans un texte fourre-tout.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne puis, madame Frayssé-Cazalis, laisser passer vos propos sans réagir et sans vous demander de bien vouloir vous reporter, avec toute l'attention dont vous êtes capable, aux déclarations que j'ai faites en présentant le projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Ce texte contient un grand nombre de mesures positives. Je retiendrai simplement celles qui profitent à l'ensemble des jeunes demandeurs d'emploi et qui leur permettront d'accéder dans un contexte plus favorable à la formation en alternance dans les entreprises ou à l'apprentissage.

Je tenais, par cet exemple, à signifier l'avancée que représente une partie des dispositions de ce projet de loi, les autres dispositions étant, dans différents ordres d'idées, tout aussi favorables pour les travailleurs de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 326 |
| Nombre de suffrages exprimés | 326 |
| Majorité absolue | 164 |
| Pour l'adoption | 281 |
| Contre | 45 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2695, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative au licenciement des salariés ayant été pénalement sanctionnés pour des faits survenus dans l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2701, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi relative à l'élection de députés représentant les Français établis hors de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2702, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi concernant les délais et les modalités de convocation aux réunions des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2703, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Douset une proposition de loi tendant à réprimer le commerce clandestin des objets d'art, d'antiquité et d'occasion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2704, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin une proposition de loi tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public maritime naturel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2705, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard une proposition de loi tendant à remplacer, en vue de favoriser l'embauche, l'autorisation administrative préalable en matière de licenciement économique par une notification.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2706, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi tendant à modifier l'article 35-I de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, relatif aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2707, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Médecin une proposition de loi tendant à modifier l'article 194 du code général des impôts afin que le quotient familial soit augmenté d'une part entière au lieu d'une demi-part pour chaque enfant à partir du troisième.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2708, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt et M. Raymond Marcellin une proposition de loi relative à la défense civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2709, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à permettre aux comités d'entreprise de participer à des actions de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2710, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Briane une proposition de loi relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2711, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard une proposition de loi tendant à favoriser l'embauche par le relèvement de certains seuils d'application de la législation sociale et fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2712, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destrade un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2696 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (n° 2656).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2697 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Rousseau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (n° 2687).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2698 et distribué.

J'ai reçu de M. Manuel Escutia un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnelles dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (n° 2688).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2699 et distribué.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires (n° 2689).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2700 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 2662).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2714 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2694, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2713, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 834. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la récente mesure qui réserve aux enfants de militaires et de fonctionnaires l'accès des lycées militaires. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination. Il lui demande, en outre, s'il ne pense pas qu'une telle mesure aille à l'encontre de son souhait d'ouverture de l'armée sur la nation puisqu'elle tend à restreindre les possibilités de contact avec la population civile des jeunes issus de famille de militaires, se destinant le plus souvent à une carrière militaire, dès leur plus jeune âge.

Question n° 831. — M. André Soury appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les risques entraînés par les opérations en cours dans l'industrie des engrais. Le plan du Gouvernement de restructuration de l'industrie des engrais avait retenu le principe d'un regroupement des entreprises publiques du secteur. De fait, la Compagnie française de l'azote (Cofaz) absorbait fin 1983 la Société de participation Gardinier (Sopag). A cet effet, la première bénéficiait d'une dotation de 800 millions de francs provenant pour moitié de l'Etat, et pour l'autre part d'actionnaires publics. Les résultats les plus probants actuellement sont

la baisse des investissements et la réduction des effectifs. Ces purges semblent cependant avoir permis un début de redressement financier de la Cofaz dont la presse annonce un possible équilibre des comptes en 1985. C'est le moment que choisissent les actionnaires publics de la Cofaz, Paribas et Total-C.F.P. pour vendre leurs participations à un groupe norvégien Norsk-Hydro. Si l'accord était donné, ce dernier contrôlerait 71 p. 100 du deuxième producteur français d'engrais. La situation des petits producteurs privés et de C.D.F.-Chimie sera aggravée. D'autant que ce dernier semble traverser une période de doute sur l'avenir de sa production d'engrais. Il est donc permis de redouter la perte totale de la maîtrise de la production d'engrais par l'industrie française. Une telle perspective est inacceptable pour trois raisons essentielles : 1° la prise de contrôle par des groupes étrangers constitue une dénationalisation et affaiblit l'indépendance nationale ; 2° elle place l'agriculture française en situation de faiblesse. Or, la France représente le premier marché européen des engrais, et un des tout premiers mondiaux. Les débouchés sont importants, d'autant que notre déficit dépasse 3 milliards de francs pour 1984 ; 3° des solutions nationales sont possibles. Notre pays dispose de matières premières, gaz naturel, soufre, électricité (la moins chère d'Europe), et de grands groupes maîtrisant ces produits de base. Elf et Total contrôlent des gisements de phosphate, aux U.S.A. par exemple, et les réserves de potasse demeurent importantes en Alsace. L'entente entre les grands groupes publics français, notamment Elf, Total, C.D.F.-Chimie, Mines domaniales des potasses d'Alsace (M.D.P.A.), permettrait la maîtrise de toute la filière de production d'engrais et la constitution d'une puissante industrie dont l'agriculture a besoin, tant en France que dans les pays en voie de développement, où on prévoit un accroissement considérable de la consommation de produits fertilisants. Il lui demande de faire connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour s'opposer à l'absorption de la Cofaz par Norsk-Hydro qui convoite surtout le marché français, et inciter les grands groupes publics aux coopérations et rapprochements nécessaires pour constituer une grande industrie française des engrais. Cette perspective ne s'oppose d'ailleurs pas à une coopération avec d'autres partenaires européens sur des bases mutuellement avantageuses.

Question n° 836. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les retards successifs qui ont été constatés ces derniers mois dans le versement des pensions sur les livrets de caisse d'épargne. Ces retards ont touché notamment des pensionnés du département des Alpes-Maritimes, qui considèrent que leur qualité d'épargnant n'est pas encouragée. Cela est arrivé au moment même où une campagne était lancée pour inciter les intéressés à solliciter le paiement par virement, dans un but de sécurité. Dans sa région, le recul de la date de remise des bandes informatiques auprès du centre de gestion informatique de Toulon, tel que le prescrit le calendrier fixé par le ministère, et l'absence de célérité de ce centre bancaire pour réduire le délai de traitement de ces bandes, semblent à l'origine de ces retards. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces regrettables contretemps.

Question n° 833. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la vigilance qui devrait être portée dans les projets d'urbanisme concernant la sécurité des établissements scolaires. En effet, si l'on peut comprendre que pour des écoles qui ont été parfois bâties au siècle dernier, on n'ait pas pu envisager à l'époque les problèmes que poserait plus tard la circulation, cette absence de prise en compte devient impardonnable dans l'urbanisme moderne. C'est ainsi que dans la zone d'action concernée Guillemot, dans le 14^e arrondissement, les issues d'un parc à voitures d'une parcelle actuellement en construction se situent juste en face des accès d'écoles maternelle et élémentaire, aux 69 et 71 rue de l'Ouest. En dépit de démarches diverses, l'association des parents d'élèves de ces écoles n'a pas pu faire modifier cette disposition. Il lui demande si, en matière d'urbanisme, toutes les précautions sont prises pour que la sécurité des établissements fréquentés par des enfants soit vraiment prise en compte et si, dans le cas particulier qui est cité plus haut, une solution pourrait être recherchée pour modifier les projets en cours de réalisation.

Question n° 832. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la recrudescence des expulsions et des saisies frappant des familles de locataires de bonne foi, en difficulté réelle du fait de la crise et notamment du chômage. Il lui rappelle la promesse toujours non tenue à ce jour, faite par le Gouvernement lors de l'examen à l'Assemblée de la loi dite « Quilliot », selon

laquelle un projet de loi serait déposé en vue de permettre au locataire de maintenir dans les lieux un locataire défaillant de bonne foi, menacé d'expulsion, tout en indemnisant son bailleur. Le locataire demande quand le Gouvernement tiendra cet engagement.

Question n° 827. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les décisions imminentes d'une réforme des financements du logement dans les D.O.M., réforme évoquée au tout récent congrès national des organismes H.L.M. à Nancy. Ce projet ministériel suscite de graves inquiétudes dans les assemblées départementales et régionales et les parlementaires sont alertés, notamment par le conseil général de la Martinique qui a adopté une motion soulignant combien les dispositions envisagées vont encore accentuer la grave situation du logement social dans les D.O.M., et mettre en péril l'équilibre de gestion des organismes constructeurs. Il provoquera, s'il est retenu, de lourdes augmentations des loyers au détriment des familles les plus défavorisées dans un marché déjà largement insuffisant. Il faut rappeler le retard spécifique de l'habitat social sur l'ensemble de la Martinique et notamment dans le monde rural, la crise aiguë du logement, l'inadaptation des dotations budgétaires de l'Etat à ce secteur en crise depuis la mise en place de la ligne budgétaire unique. A toutes ces graves difficultés s'ajoutent le caractère discriminatoire de l'allocation de logement avec des prestations réduites aux familles des D.O.M. et le chômage très préoccupant, particulièrement dans le bâtiment. Les contraintes financières de ce projet contredisent la politique du logement social dans les D.O.M. A la Martinique, plus de 13 000 demandes de logement émanant des familles les plus modestes sont actuellement non satisfaites. La question écrite n° 63.135 (J.O. A.N. Questions du 4 février 1985) du même auteur, qui appelait l'attention sur cette grave situation du secteur du bâtiment dans le département de la Martinique, est jusqu'ici restée sans réponse. C'est pourquoi il lui demande d'entamer avec tous les partenaires concernés une réelle concertation prenant en compte au plus tôt les dangers de la réforme envisagée, donc de surseoir à l'application de ce projet et de mettre en place un véritable plan d'urgence de construction de logements sociaux, plan fondé à la fois sur la solidarité nationale et l'épargne locale.

Question n° 829. — M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la fabrication de l'arme de chasse se situe à près de 99 p. 100 dans le département de la Loire et plus particulièrement dans la région de Saint-Etienne où elle emploie encore un millier de personnes. Il rappelle également que ce département est très fortement frappé par le chômage puisqu'il enregistre le plus mauvais taux dans toute la région Rhône-Alpes. Il signale aussi que le marché français de l'arme de chasse a enregistré en 1984 une diminution de quelque 30 000 fusils par rapport à 1983, marché où la concurrence étrangère est très vive. Les premiers chiffres connus de 1985 indiquent que cette diminution s'accroît. Cette industrie est néanmoins très dynamique, mais elle s'interroge aujourd'hui sur son devenir et craint très fortement d'être condamnée à disparaître. La discussion qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée sur la réglementation de la publicité ne l'incite pas à l'optimisme. Il eût été souhaitable, comme certains amendements le suggéraient, d'exclure l'arme de chasse. C'est ce que le Sénat a retenu lorsqu'il a été saisi de son tour de cet examen. Peut-on en effet retenir qu'il y ait un lien sérieux entre la délinquance armée, que chacun condamne, et l'arme de chasse? Les statistiques prouvent le contraire. L'industrie de l'arme de chasse a toujours bénéficié d'un savoir-faire remarquable et a toujours eu le souci de l'innovation. Sa survie et son développement passent par la reconquête du marché intérieur et celle de l'exportation. Il s'agit aussi de sauvegarder un potentiel industriel non négligeable dans cette région de la Loire qui en a un réel besoin. Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas aller à l'encontre de ceux qui ne concourent pas à la détérioration de la sécurité. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à accepter, lors de la deuxième lecture du projet de loi revenant du Sénat, le maintien de l'amendement adopté par ce dernier excluant l'arme de chasse du ressort de ce texte.

Question n° 826. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la profonde déchirure causée dans le corps social français par le chômage, qui ne cesse de s'accroître. Le chômage des jeunes, en particulier, ainsi que la situation des chômeurs en fin de droits, nécessitent une mobilisation des énergies et une relance de l'effort afin que des mesures véritablement efficaces puissent juguler le mal. A cet égard, on peut se demander, au travers d'exemples de plus en plus probants, si des mesures telles que les T.U.C. (travaux d'utilité collective) constituent une solution vraiment appropriée,

et si elles ne sont pas un simple cataplasme sur un corps malade. L'empressement des autorités de l'Etat à atteindre des objectifs quantitatifs en matière de T.U.C. finit par masquer la nécessité de mettre en place un ambitieux dispositif qualitatif destiné à faire acquiescer aux jeunes une formation digne de ce nom, c'est-à-dire une qualification professionnelle reconnue. Par ailleurs, compte tenu de l'utilisation qui est réellement faite des « tucistes », la question de leur effet dissuasif en matière de création ou de renouvellement d'emplois doit être clairement posée. En ce qui concerne les chômeurs en fin de droits, ils se trouvent actuellement abandonnés par la collectivité et guettés par la misère. Pour eux, la seule mesure palliative qui vaille semble être l'instauration d'un revenu minimum d'existence. Sur ces différents points, et sans aucun esprit de polémique, il souhaite connaître les progrès accomplis, les perspectives gouvernementales à court et moyen terme, ainsi que la probabilité des chances de freiner la contagion du chômage.

Question n° 835. — M. Pierre Metais appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des travailleurs salariés à temps partiel qui effectuent moins de 120 heures par mois et qui, bien que cotisant à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier d'aucune couverture sociale. En effet, dans sa réponse du 8 avril 1985, Mme le ministre précise que les personnes dont l'activité est insuffisante pour leur ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie-maternité ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, à l'assurance personnelle, les cotisations assises sur leurs revenus professionnels venant alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle. Il lui demande, compte tenu de la crise de l'emploi que nous connaissons actuellement, s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude une modification du décret n° 80-220 du 25 mai 1980 prévoyant, afin de ne pas pénaliser davantage les personnes victimes du chômage, l'ouverture du droit aux prestations du régime général de sécurité sociale aux salariés travaillant moins de 200 heures par trimestre : ces prestations seraient calculées alors sur les cotisations versées, ce qui justifierait, pour les intéressés, les prélèvements effectués sur des salaires insuffisants.

Question n° 824. — M. André Durr appelle une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les carences en matière d'hébergement médicalisé dans le département du Bas-Rhin. La réponse qui lui a été faite dans le *Journal officiel* du 15 avril 1985, à la suite d'une question écrite qu'il avait déposée à ce sujet, appelle plusieurs commentaires : 1° le nombre de lits existants dans le Bas-Rhin, tant en long séjour qu'en section de cure médicale, est absolument insuffisant. Une récente enquête de la D.D.A.S.S. (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) a d'ailleurs révélé l'existence de près de 300 personnes en attente dans des unités de long séjour. Ce chiffre constitue un minimum dans la mesure où il n'est pas possible de dire si tous les candidats ont eu la possibilité de répondre au questionnaire. Cette carence est plus particulièrement criante sur le territoire de la communauté urbaine de Strasbourg ; 2° la maison de retraite de quatre-vingts lits, en cours de construction à Strasbourg, dont il est fait état dans la réponse au *Journal officiel*, est en fait l'extension de la clinique Béthesda. Or, dans cet établissement, seuls vingt-six lits de section de cure médicale ont été autorisés, et non point quatre-vingts ; 3° les affectations de personnel dont a bénéficié le département du Bas-Rhin en 1982 concernent l'ensemble des établissements hospitaliers. Il est de notoriété publique que les services de personnes âgées n'en ont pas été les principaux bénéficiaires. En ce qui concerne le centre hospitalier régional, aucun poste n'a été affecté aux unités de long séjour ou de section de cure médicale. Nous retrouvons une situation identique dans la plupart des hôpitaux du département ; 4° il faut en effet espérer que le redéploiement des moyens permettra de prendre en compte un plus grand nombre de personnes âgées malades. Ceci implique en particulier la transformation de lits de services aigus en lits de moyen et de long séjour gériatrique. Mais il conviendrait aussi de pallier le sous-encadrement de la plupart des unités gériatriques. Il paraît peu raisonnable d'espérer que ces deux objectifs puissent être atteints dans le seul cadre du redéploiement. La réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 15 avril 1985 le laisse donc perplexe, dans la mesure où elle semble dénoter une méconnaissance importante de la situation réelle sur le terrain, et où elle constitue pour tous ceux et celles qui sont engagés au service de ces personnes âgées malades et dépendantes, une cause de découragement supplémentaire. Il lui demande donc une nouvelle fois, et avec une insistance toute particulière, quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de pallier ces carences.

Question n° 830. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité pressante, compte tenu du vieillissement de plus en plus prononcé de la population française, d'adapter nos structures d'accueil en établissements collectifs aux besoins des personnes âgées dépendantes. Or actuellement, pour des raisons diverses qui vont du manque de places disponibles dans les établissements adéquats à des considérations d'ordre purement tarifaire, nombreuses sont les personnes âgées qui sont hébergées dans des conditions inadaptées à leur état. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à une telle situation qui se révèle préjudiciable tant aux personnes directement concernées qu'à la collectivité éventuellement appelée à en supporter les conséquences financières et comment le Gouvernement compte faire face aux problèmes spécifiques posés par l'importante augmentation, prévue pour les années à venir, des personnes très âgées ayant perdu leur autonomie de vie.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 mai 1985, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Pierre Fourré a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis) (n° 2686).

M. Jean Rousseau a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (n° 2687).

M. Manuel Escutia a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (n° 2688).

M. Théo Vial-Massat a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires (n° 2689).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 mai 1985, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Dans sa séance du jeudi 23 mai 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Philippe Bassinet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Destrade.

Au Sénat : M. Alain Pluchet.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1985.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Page 431, 1^{re} colonne, 3^e paragraphe, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté... »,

Lire : « J'ai reçu de MM. Pierre-Bernard Cousté et Jacques Baumel... »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 23 Mai 1985.

SCRUTIN (N° 821)

Sur l'amendement n° 117 de M. Legrand supprimant l'article 24 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. (Constitution et règles de fonctionnement des groupements d'employeurs.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 489 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 489 |
| Majorité absolue | 245 |
| Pour l'adoption | 44 |
| Contre | 445 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Frayse-Cazalls.

Frelaut.
Garcin.
Mme Goouriot.
Hage (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Alphandery.
Mme Alquier.
Anciant.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Bachelet.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bartolone.
Bas (Pierre).

Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Bégault.
Boix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benouville (de).
Bérégovoy (Michel).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).

Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Bigard.
Billardon.
Billon (Alain).
Birraux.
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourg-Broc.
Bourget.
Bourguignon.
Bouvard.
Braine.
Branger.
Brial (Benjamin).

Briand.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Caro.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Cavaillé.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charlé.
Charles (Bernard).
Charles (Serge).
Charpentier.
Charzat.
Chasseguet.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chirac.
Chouat (Didier).
Clément.
Coffineau.
Coittat.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Corrèze.
Couqueberg.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Darinet.
Dassault.
Dassonville.
Debré.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delatre.
Delebedde.
Delfosse.
Delisle.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Deprez.
Derossier.
Desanlis.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessola.
Destrade.

Dhaille.
Dolio.
Dominati.
Dousset.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraufour (Paul).
Durand (Adrien).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Durooure.
Durr.
Durrupt.
Escutia.
Esdras.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Falala.
Faugaret.
Fèvre.
Mme Fiévet.
Fillon (François).
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Fosse (Roger).
Fouchier.
Fouéré.
Foyer.
Mme Frachon.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gaillard.
Gillet (Jean).
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).

Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguët.
Hunault.
Huyghues
des Etages
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jafton.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Kuchelda.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.

Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Léotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Maigras.
Marcellin.
Marchand.
Marcus.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Mathieu (Gilbert).
Mathus.
Mauger.
Maujoulan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mellick.
Menga.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Metais.
Metzinger.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Mme Moreau
(Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Narquin.
Natiez.
Mme Nelertz.

Mme Nevoux.
Noir.
Notebart.
Nungesser.
Oehler.
Oimeta.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Paccou.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrier (Paul).
Perrut.
Pesce.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte (Alain).
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rival (Maurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).

Rousseau.
Royer (Jean).
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffier.
Schreiner.
Séguin.
Seitlinger.
Sénès.
Sergent.
Sergheeraert.
Mme Sicard (Odile).
Soisson.
Mme Soum.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tineau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 822)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions
d'ordre social (première lecture).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 326 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 326 |
| Majorité absolue | 164 |
| Pour l'adoption | 281 |
| Contre | 45 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonst.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnat (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassatag.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapus.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.

Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frêche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Gloitti.
Giovannelli.
Gourmejo.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hautecœur.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jossefin.
Journet.
Julien.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.

Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrina.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecutr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Maigras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Oimeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 283 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Blanc (Jacques) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 12 : Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.

Sergent.
Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.

Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.

Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastel.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.

Garcin.
Mme Goeuriot.
Hage (Georges).
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Hörvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercieca.
Moutdargent.
Moutoussamy.
Nils.
Odru.
Porell.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).

Chasseguet.
Chrac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Defontaine.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Duprat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Possé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).

Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Haufecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kerguéris.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermeas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 280 ;

Contre : 1 : M. Haye (Kléber) ;

Non-votants : 3 : MM. Defontaine, Duprat et Mermeas (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (12) :

Pour : 1 : Mme Alquier ;

Non-votants : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Kléber Haye, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».